

Bases contractuelles

Pour la **clientèle privée** – imprimé en octobre 2020

Table des matières

1) Conditions générales	
• Conditions générales	4
• Divulgence de données clients	6
2) Conditions spéciales	
• Conditions régissant le trafic des paiements	7
• Conditions de base pour UBS Digital Banking	10
• Dispositions particulières sur les opérations sur devises au moyen d'UBS Digital Banking	16
• Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS	17
• Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS	20
• Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS	24
• Conditions générales de dépôt	28
• Conditions générales pour comptes métal	30
• UBS KeyClub: conditions de participation	31
3) Prescriptions et informations	
• Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires	32
• Loi sur les services financiers (LSFin). Information pour les clients	33
• Le crédit à la consommation. Une information de l'Association suisse des banquiers	34
• Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT	36
• Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements concernant les clients avec relation bancaire en Suisse	38
• Informations sur la façon dont nous utilisons vos données personnelles	39
4) Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA – Règlement	40

Conditions générales

Sauf convention particulière, les Conditions générales («CG») contiennent les principes fondamentaux régissant les relations d'affaires entre le client et UBS Switzerland AG («UBS»).

1. Intérêts, taxes, commissions, frais et impôts

UBS crédite ou débite sans attendre les intérêts (y compris les intérêts négatifs), taxes, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts dus et ce, à son choix chaque mois, trimestre, semestre ou année.

Les taux d'intérêt, taxes et commissions en vigueur ressortent des listes et fiches de produits consultables. Afin de tenir compte de changements des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de façon appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

2. Comptes en monnaies étrangères

UBS place des actifs qui correspondent aux avoirs du client en monnaies étrangères dans ces mêmes monnaies, soit dans la zone monétaire concernée, soit hors de celle-ci.

Le client supporte, proportionnellement à sa part, les conséquences économiques et juridiques de mesures prises par les autorités (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert) susceptibles d'affecter les actifs placés d'UBS dans le pays de la monnaie concernée, de la zone monétaire ou du placement.

S'agissant de comptes en monnaies étrangères, UBS remplit ses obligations auprès de l'agence où ces comptes sont détenus et ce, en passant en faveur du client une écriture de crédit dans le pays de la monnaie auprès d'une succursale, d'une banque correspondante ou de la banque désignée par le client.

3. Crédit et débit de montants en monnaies étrangères

Les montants en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la monnaie considérée ou a donné des instructions contraires en temps utile.

Si le client ne possède ni un compte en francs suisses ni un compte dans la monnaie étrangère correspondante, UBS peut à son gré créditer ou débiter ces montants sur un compte en monnaie étrangère du client.

4. Effets de change, chèques et autres titres similaires

Lorsqu'UBS a crédité au client des effets de change, des chèques et d'autres titres similaires, elle peut extourner les montants correspondants si l'encaissement s'avère impossible. Il en va de même quand des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets. Néanmoins, UBS conserve toutes les prétentions résultant de ces titres.

5. Droits de gage et de compensation

UBS dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales déposées chez elle ou chez un tiers pour le compte du client ainsi que sur toutes les prétentions du client fondées contre elle.

Pour ses prétentions à l'encontre du client résultant de la relation d'affaires avec ce dernier, UBS dispose par ailleurs d'un droit de compensation sur l'ensemble des prétentions du client à son égard, indépendamment de l'échéance et de la monnaie. Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre des garanties spéciales ou sans garantie.

Dès que le client est en demeure, UBS est habilitée à procéder à la vente de gré à gré ou à la réalisation forcée des gages.

6. Accord de légitimation

Toute personne qui s'authentifie auprès d'UBS par le biais d'un spécimen de signature déposé chez UBS, et/ou par un moyen électronique défini séparément, est en droit de donner des instructions contraignantes à UBS.

UBS doit procéder à la vérification de la légitimation avec le soin et la diligence habituels. Les instructions reçues sont considérées ensuite comme données par cette personne. UBS satisfait correctement à ses obligations si elle donne suite à ces instructions dans le cadre de ses activités ordinaires.

Le client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsqu'il donne des ordres ou des instructions, le client est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il s'engage à ne pas communiquer les moyens de légitimation électronique mis à sa disposition (y compris les mots de passe et les codes), les conserve séparément les uns des autres et suit les recommandations de sécurité d'UBS concernant les prestations de services/produits électroniques afin d'éviter des abus. Si le client constate des irrégularités, il les communique aussitôt à UBS. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

UBS prend des mesures appropriées afin de déceler et d'empêcher les utilisations abusives. Si elle viole le devoir de diligence usuel dans la profession, elle répond des dommages survenus.

Si un dommage survient sans violation du devoir de diligence par UBS ou par le client, la partie dont la cause du dommage est définie comme inhérente à son domaine d'influence devra répondre de ce dernier.

S'agissant des dommages dus à des erreurs de transmission, à des problèmes techniques et à des interventions illicites dans les systèmes informatiques/ordinateurs du client, UBS n'endosse aucune responsabilité.

7. Incapacité du représentant

Le client est tenu d'informer immédiatement UBS par écrit de toute incapacité de son représentant. Dans le cas contraire, le client devra répondre de tout dommage découlant des agissements du représentant, à moins qu'UBS ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession.

8. Communications

Le client s'engage à actualiser les informations le concernant fournies à UBS telles que, notamment, noms, adresse, domicile, adresse e-mail, numéro de téléphone, etc. Les communications d'UBS sont réputées transmises au client dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse d'expédition indiquée par celui-ci.

9. Respect des lois

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela inclut aussi entre autres l'obligation de déclaration fiscale et de paiement.

10. Exécution d'ordres

Si le client donne un ou plusieurs ordre(s) dépassant son avoir disponible ou la ligne de crédit qui lui est accordée, UBS peut déterminer à son gré la mesure dans laquelle elle exécute les différents ordres entièrement ou en partie, indépendamment de la date de ces ordres ou de leur réception par la banque.

En cas de dommage résultant de la non-exécution d'un ordre ou de son exécution incomplète, à tort ou en dehors du délai imparti (à l'exception des ordres de Bourse), UBS répond de la perte d'intérêts.

Si le dommage potentiel est susceptible de dépasser ce cadre, le client doit en informer UBS au préalable. A défaut, le client répond dudit dommage.

11. Réclamations

Si le client entend contester la mauvaise exécution ou la non-exécution d'ordres, contester des relevés de compte/de dépôt ou d'autres communications d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant mais au plus tard dans le délai fixé par UBS. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

12. Externalisation d'activités et de services

UBS peut externaliser des activités et des services à des sociétés du groupe et à des parties tierces sises en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier l'administration des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements, la conservation des données, l'informatique (traitement de l'information et des données), la gestion

des risques, la compliance, la gestion des données de base et la comptabilité (comptabilité financière et controlling financier), le service interne spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que d'autres activités de back office et de middle office, qui peuvent faire l'objet d'une externalisation complète ou partielle. Une telle externalisation peut requérir la transmission de données à des prestataires de services internes au groupe ou externes et il peut arriver que ces derniers aient recours également à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services ont une obligation de confidentialité. Si de tels prestataires de services sont sis à l'étranger, UBS divulgue uniquement des données qui ne se réfèrent pas à l'identité du client.

13. Protection des données et secret bancaire

UBS est soumise aux obligations légales de confidentialité des données concernant la relation d'affaires avec le client («données clients»).

Le client autorise UBS à communiquer aux sociétés du groupe en Suisse des données clients à des fins commerciales. Cela a en particulier pour but un suivi complet et efficace du client, ainsi que d'informer le client de l'offre de services proposée par les sociétés du groupe. **Dans ce contexte, le client délègue UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.** UBS veille à ce que les destinataires des données clients soient soumis aux obligations de confidentialité et de protection des données correspondantes. Le client accepte qu'UBS divulgue des données clients afin de se conformer à ses obligations légales ou réglementaires, ainsi que pour préserver ses intérêts légitimes. Cela vaut en particulier pour les transactions à composante internationale dans la mesure où la législation applicable requiert la divulgation de telles données, par exemple à des banques dépositaires, dépositaires centraux, courtiers, bourses, registres ou à des autorités.

La Déclaration de confidentialité sur la protection des données UBS contient les informations détaillées concernant la manière dont UBS traite les données personnelles. UBS publie sa Déclaration de confidentialité sur la protection des données ainsi que toutes les mises à jour y relatives sur son site Internet à l'adresse www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland. Une copie de la Déclaration de confidentialité sur la protection des données actuelle peut être obtenue auprès d'un conseiller à la clientèle.

14. Transactions et prestations de services impliquant la divulgation de données

Des transactions et prestations de services, notamment lorsqu'elles présentent un lien avec l'étranger (p. ex. des paiements, le négoce et la conservation de titres, des opérations sur dérivés et monnaies étrangères), qu'exécute UBS pour le compte du client, peuvent impliquer la divulgation, par UBS, de données concernant ces transactions et prestations de services, y compris concernant le client et les personnes tierces qui lui sont liées (p. ex. ayant droit économique). Ces exigences peuvent découler du droit étranger, de réglementations propres,

d'usages du marché, de conditions des émetteurs, de prestataires et autres parties auxquels UBS est liée pour l'exécution de ces transactions et prestations de services. **Le client autorise UBS à divulguer ces données en son nom propre, ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à UBS dans le respect de ces exigences.** Le client sait et accepte que les destinataires des données ne soient pas tenus de respecter le secret bancaire suisse, ni la législation suisse sur la protection des données, et qu'UBS n'ait aucun contrôle sur l'utilisation de ces données. UBS n'est pas tenue d'exécuter des transactions et prestations de service si le client révoque ou décline son approbation ou sa coopération.

15. Etablissement de profils et marketing

UBS a le droit d'enregistrer, de traiter, de regrouper et d'utiliser des données clients UBS et des données de sources tierces et d'établir des profils sur la base de ces données. UBS et les sociétés du groupe sont en droit de les utiliser en particulier afin de fournir aux clients, le cas échéant, un conseil personnalisé, des offres sur mesure, ainsi que des informations sur les produits et services UBS. Elles pourront également les utiliser à des fins publicitaires ou d'études de marché, ainsi que dans le cadre de la gestion des risques. Il s'agit notamment des données suivantes: données de base, financières (p. ex. données relatives au patrimoine et aux produits, mouvements de compte et de dépôt, ainsi que données liées aux transactions et au trafic des paiements, y compris leurs composantes respectives), et relatives aux besoins des clients.

16. Modification des conditions

UBS a le droit de modifier les Conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. Les modifications sont réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois dès leur communication. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales.

17. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans les relations avec UBS, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

18. Résiliation des relations d'affaires

Le client et UBS peuvent cesser leurs relations d'affaires avec effet immédiat et, en particulier, annuler des crédits promis ou utilisés, sauf convention contraire établie par écrit.

Si, même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par UBS, le client omet de lui indiquer où transférer les valeurs patrimoniales et avoirs déposés chez UBS par le client, UBS peut livrer physiquement les valeurs patrimoniales ou les liquider. UBS peut déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge, avec effet libératoire, ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition connue du client.

Divulgarion de données clients

Informations sur la divulgation de données clients dans le cadre de transactions et de services

Il existe de plus en plus de lois, de réglementations, de dispositions contractuelles et autres, de pratiques propres aux secteurs et de normes de conformité qui exigent que nous divulguions des données clients lorsque nous fournissons certains types de services financiers. L'article 14 de nos Conditions générales (CG) définit les bases contractuelles de la divulgation de telles informations dans le cadre de la relation que nous entretenons avec vous. Ce document vous fournit des détails complémentaires à ce sujet. Il complète le document (*Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers*) publié par l'Association suisse des banquiers.

1. Pourquoi devons-nous divulguer des données clients ?

Le strict respect des lois, des réglementations, des conditions de licence, des dispositions contractuelles et autres, des pratiques propres aux secteurs et des normes de conformité en vigueur est une condition préalable à toute activité. Il peut inclure la divulgation de certaines données clients à des tiers concernés, sur une base régulière (p. ex. reporting de transaction à une Bourse) ou sur demande spécifique (p. ex. transactions inhabituelles).

Les transactions et services concernés incluent en particulier les transactions sur titres et les dépôts de titres (y compris les actions d'entreprises et les transactions impliquant des titres négociés dans un pays étranger dans lequel un investisseur local ou un numéro d'identification fiscale est requis), les paiements, les transactions sur le marché des changes, les dérivés, les métaux précieux et les matières premières.

2. Qui est susceptible de recevoir vos données clients ?

Les destinataires possibles sont notamment les banques, les courtiers, les Bourses, les plateformes d'échange de titres, les référentiels centraux, les exploitants de systèmes, les unités de traitement, les chambres de compensation, les dépositaires, les dépositaires centraux de titres et les émetteurs, en fonction du type de transaction et de service, et de la fonction spécifique de ce tiers. Le tiers destinataire peut également être une succursale ou une société affiliée d'UBS.

Il peut aussi s'agir d'organismes de régulation étrangers, d'autorités étrangères et de leurs représentants. L'article 42c de la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la circulaire FINMA «Transmission directe» (Circulaire 2017/6) autorisent les banques dans ce cadre à divulguer directement des informations aux organismes de régulation étrangers, aux autorités étrangères et à leurs représentants.

3. Quelles données clients sont susceptibles d'être communiquées ?

Les données clients divulguées peuvent comporter des informations sur:

- les clients, les représentants autorisés, les «beneficial owners» (toute personne physique qui, en dernier lieu, est

propriétaire du ou contrôle le client [final] et/ou toute personne physique au nom de laquelle une transaction ou une action a été menée) et toute autre partie impliquée (avec, par exemple, leurs nom, adresse, domicile, nationalité, identifiant, numéro de passeport, coordonnées détaillées);

- les transactions ou services (p. ex. l'origine des fonds et toute autre information sur les antécédents des transactions et des services et toute autre information liée aux aspects de conformité, y compris le statut du client, l'historique du client et l'étendue de la relation client avec UBS).

4. Quand et comment les données clients seront-elles communiquées ?

La divulgation des informations peut être requise avant, pendant ou après la réalisation des transactions et des services. Elle peut également survenir après que la relation bancaire a pris fin et comporter des données relatives à des transactions conclues et des services fournis avant que les CG de janvier 2018 n'entrent en vigueur. Les destinataires sont susceptibles de recevoir des données clients par n'importe quel moyen ou canal considéré comme approprié, y compris par e-mail crypté ou non crypté.

5. Comment les données clients divulguées seront-elles protégées ?

Les destinataires de données clients sont soumis aux normes légales et réglementaires de protection des données applicables dans les juridictions où ils opèrent. Veuillez noter qu'une fois que les données clients ont été communiquées, elles ne sont plus sous le contrôle d'UBS; vous devez donc présumer, à des fins pratiques, qu'elles ne sont plus protégées non plus par le droit suisse de la protection des données et par le secret bancaire. Les destinataires de données clients au sein du Groupe UBS sont liés par les normes UBS en matière de sécurité des informations au niveau mondial.

UBS ne connaît pas forcément et n'est pas susceptible d'avoir une influence sur la façon dont les données clients seront utilisées suite à leur divulgation. En principe, les lois et les réglementations locales stipulent ce pour quoi les données peuvent être utilisées, par exemple, pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption; pour garantir le respect de lois locales en matière de titres ou pour enquêter sur des transactions suspectes. Cependant, il se peut que les données divulguées soient utilisées également à des fins qui vont au-delà de ce qui est strictement requis par la loi ou la réglementation.

Conditions régissant le trafic des paiements

1. Domaine d'application

Les présentes Conditions régissant le trafic des paiements régissent l'exécution des paiements sortants et entrants nationaux et transfrontaliers entre UBS Switzerland AG (ci-après «UBS») et le client¹. Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement et entrées de fonds exécutés par l'intermédiaire d'UBS, indépendamment du produit de trafic des paiements utilisé à cet effet. Demeurent réservés d'autres contrats spécifiques à des produits ou des prestations de services ainsi que d'autres réglementations spéciales relatives au trafic des paiements.

2. Ordres de paiement et entrées de fonds

2.1 Conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement

UBS exécute un virement sur ordre du client (ci-après «ordre de paiement») lorsque les conditions suivantes sont entièrement remplies et que d'éventuelles informations supplémentaires spécifiques à la devise sont incluses (sous réserve des réglementations prévues aux chiffres 2.4.3 et 2.9.1).

2.1.1 Indications dans l'ordre de paiement

Le client doit transmettre à UBS au minimum les indications suivantes:

- l'IBAN (International Bank Account Number) ou tout au moins le numéro du compte devant être débité
- son nom et son prénom ou la raison sociale ainsi que, dans les deux cas, l'adresse
- le montant devant être viré ainsi que la monnaie
- l'IBAN ou tout au moins le numéro de compte du destinataire du paiement
- le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du destinataire du paiement
- le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'établissement financier du destinataire du paiement

2.1.2 Droit de disposition

Le client doit avoir le droit de disposer du compte à débiter. Il ne doit en outre exister aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, aucune décision des autorités ou convention (p. ex. mise en gage des avoirs en compte) excluant ou limitant le droit de disposition.

2.1.3 Avoir

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer, sur le compte à débiter, de moyens disponibles (avoir et/ou limite de crédit) équivalant au minimum au volume de l'ordre de paiement à exécuter. Si le client donne des ordres de paiement qui dépassent ses moyens disponibles, UBS peut décider, indépendamment de la date de réception de l'ordre de paiement et selon sa libre appréciation, dans quelle mesure elle exécute ces ordres. Si un ordre de paiement est exécuté malgré un avoir en compte insuffisant, UBS facture au client des intérêts conformément à la convention ou à la liste / aux fiches de produits.

2.1.4 Transmission des ordres de paiement

En règle générale, les ordres de paiement doivent être transmis par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit au moyen d'un document original portant une signature juridiquement valable (ci-après «par écrit»).

2.2 Modification, révocation et rappel des ordres de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais des produits électroniques UBS ou par écrit.

Si l'ordre de paiement a déjà été exécuté, le client peut demander un rappel du paiement.

Les rappels et les modifications d'ordres de paiement exécutés sont transmis par UBS à la banque destinataire. Il n'appartient cependant pas à UBS de s'assurer que le rappel entraîne un remboursement ou que la modification est acceptée.

2.3 Types particuliers d'ordres de paiement

2.3.1 Ordres globaux

Lorsque le client souhaite que plusieurs ordres de paiement portant la même date d'exécution soient exécutés en tant qu'ordre global, les conditions requises pour l'exécution doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement. Dans le cas contraire, UBS se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de l'ordre global.

2.3.2 Ordres permanents

Les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents ainsi que de modification et de suppression de ces derniers doivent parvenir à UBS au moins cinq jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. Dans le cas contraire, elles ne peuvent en règle générale être prises en compte qu'à partir de l'exécution/échéance suivante. UBS se réserve le droit de supprimer des ordres permanents dans des cas particuliers justifiés, moyennant un délai de 30 jours, et d'en informer le client en conséquence.

2.4 Exécution des ordres de paiement

2.4.1 Date d'exécution

UBS exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée à condition que les heures limites de réception (chiffre 2.4.2) aient été respectées et que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. Le compte indiqué est alors débité à la date d'exécution désirée. En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, UBS est autorisée à traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée. Le compte du client est débité à la date du traitement avec valeur à la date d'exécution demandée. Lorsque les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont entièrement remplies qu'après la date d'exécution, UBS est autorisée à procéder à l'exécution après ladite date. Si l'ordre de paiement ne comporte pas de date d'exécution, UBS exécute l'ordre en tenant compte des heures limites de réception (chiffre 2.4.2), sous réserve que toutes les conditions requises (chiffre 2.1) pour l'exécution de l'ordre de paiement soient remplies. UBS ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du destinataire du paiement sera crédité auprès d'un autre établissement financier.

2.4.2 Heures limites de réception

Les heures limites de réception figurent dans la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants, dont le client est informé de façon appropriée. Si le client transmet son ordre de paiement après les heures limites de réception, l'ordre de paiement ne peut, en règle générale, être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

2.4.3 Adaptations et compléments apportés par UBS

UBS peut apporter des modifications ou des compléments à la forme ou au contenu de tous les types d'ordres de paiement (p. ex. caractères non pris en charge, correction de fautes de frappe, modification d'un numéro de compte en IBAN, ajout ou adaptation du BIC [Business Identifier Code] et/ou du n° national de clearing), afin de permettre un traitement plus efficace. En cas d'informations incomplètes ou manquantes, UBS est en droit d'exécuter malgré tout l'ordre de paiement si elle peut rectifier et/ou compléter de manière indubitable ces informations.

Le client accepte en outre qu'UBS puisse compléter, si elle les connaît, les indications concernant le destinataire du paiement et informer le donneur d'ordre sur les indications complétées au moyen des éventuels avis de débit ou relevés de compte périodiques ou ponctuels.

Enfin, UBS a le droit de définir le cheminement du paiement, c'est-à-dire les parties impliquées dans le virement (p. ex. les banques correspondantes intermédiaires et autres prestataires de services de trafic de paiements [établissements financiers]), et de modifier les éventuelles indications du client.

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin

2.5 Comptabilisation des entrées de paiements

Si l'entrée de fonds parvient à UBS après les heures limites de réception, elle est créditée, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant. Le montant est crédité sur le compte indiqué sur l'entrée de paiement. En l'absence d'indication d'IBAN/numéro de compte complet, UBS détermine sur quel compte le montant doit être crédité.

2.6 Conversion et risque de change

La conversion est exécutée pour chaque transaction de paiement au taux de change actuel à la date du traitement de l'ordre de paiement par UBS.

Les éventuels gains ou pertes de change (p. ex. en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du client.

2.7 Violation de dispositions légales ou internes à la banque

UBS n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des réceptions de paiements qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes et les mesures d'UBS (p. ex. dispositions relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). UBS décline toute responsabilité pour les éventuels retards résultant des clarifications nécessaires, sauf en cas de violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

2.8 Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. UBS se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. UBS décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

2.9 Refus et restitution d'un virement

2.9.1 Refus d'ordres de paiement

Si une ou plusieurs des conditions requises pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si ce manquement ne peut pas être corrigé par UBS, UBS n'exécute pas l'ordre de paiement. De plus, l'ordre de paiement peut être refusé par une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. par l'établissement financier du destinataire du paiement).

En cas de rejet, UBS en informe le client de façon appropriée. Si UBS a déjà exécuté l'ordre de paiement, elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré. Les coûts et frais sont à la charge du client, sauf s'ils résultent d'une violation par UBS des règles de diligence en usage dans la profession. Si UBS est en mesure d'éliminer elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle peut l'exécuter à nouveau, même sans consulter le client.

2.9.2 Restitution d'entrées de paiements

Lorsque des raisons empêchent UBS de créditer une entrée de paiement sur le compte du client (p. ex. compte inexistant, dispositions légales ou réglementaires, décisions des autorités, normes), UBS retourne le montant à l'établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, UBS peut informer toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris le donneur d'ordre) de la raison du défaut de comptabilisation du paiement.

2.10 Comparaison de données

Les entrées de paiements doivent en règle générale indiquer l'IBAN/numéro de compte, ainsi que le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse qui correspondent à l'IBAN/numéro de compte. En tant que destinataire du paiement, le client accepte néanmoins qu'UBS crédite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/numéro de compte indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement orange et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement. UBS se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison selon son appréciation et de demander les données correctes auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre et de refuser l'entrée de paiement en cas de non-concor-

dance. En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'établissement financier du destinataire du paiement puisse soit créditer le montant sur la seule base de l'IBAN/numéro de compte indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement orange sans les comparer avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement, soit procéder à une telle comparaison et, en cas de non-concordance, prendre contact avec UBS pour se renseigner ou refuser l'ordre de paiement. UBS est autorisée à fournir les informations correspondantes lorsque de telles demandes lui sont adressées.

2.11 Traitement et transmission des données

Le client accepte que, dans le cadre de transactions de paiement pour tous les types de compte, les données du client, en particulier le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse, l'IBAN / le numéro de compte et d'autres indications figurant sur l'ordre de paiement, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux prestataires de services de trafic de paiements ou exploitants de systèmes de trafic de paiements suisses et étrangers et à SWIFT. Selon la transaction de paiement (p. ex. devise étrangère) et le traitement des paiements (p. ex. traitement par le biais de SWIFT), cela vaut pour les transactions de paiement nationales et transfrontalières.

Le client accepte en outre que toutes les parties impliquées dans la transaction de paiement puissent transmettre pour leur part les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, notamment à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Certaines devises ne sont pas traitées ou seulement partiellement par des banques correspondantes mais via des prestataires de services de trafic de paiements. Par ailleurs, le client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois étrangères et les décisions des autorités peuvent en outre exiger ou autoriser que ces données soient remises aux autorités ou à des tiers.

2.12 Paiements de couverture

UBS se réserve le droit de ne créditer les entrées de fonds en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture (obtention de la monnaie correspondante par un autre établissement financier) qu'après confirmation définitive de la réception de la couverture par la banque correspondante. Si UBS crédite néanmoins immédiatement les entrées de paiements sur le compte, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment si la couverture ne lui parvient pas de la part des banques correspondantes dans un délai de deux jours ouvrables. Toute convention divergente demeure réservée.

2.13 Préavis d'entrées de paiements

Le client peut préavis des entrées de fonds conformément à la liste «Heures limites de réception» pour les paiements sortants et entrants. Il répond entièrement de tout préavis erroné vis-à-vis d'UBS et supporte tout dommage éventuel, en particulier en cas de date de valeur divergente, lorsque la comptabilisation au crédit échoue ou parvient à un autre établissement financier que l'établissement indiqué dans l'avis, ou en cas de montant divergent, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence habituelle dans la profession.

2.14 Dispositions particulières pour les transactions de paiement SEPA

Les ordres de paiement répondant aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area) peuvent uniquement être exécutés s'ils remplissent, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'ordres de paiement, les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en euro;
- l'ordre de paiement comporte l'indication de l'IBAN du destinataire du paiement;
- l'ordre de paiement a été transmis par le biais des produits électroniques UBS;
- l'établissement financier du destinataire du paiement est un membre SEPA;
- partage des coûts, c'est-à-dire que le destinataire du paiement et le donneur d'ordre supportent eux-mêmes les éventuels frais de leur établissement financier respectif;
- aucune instruction spéciale n'est donnée;
- le montant max. n'est pas dépassé (cf. dispositions distinctes).

2.15 Système de recouvrement direct

Des conditions particulières s'appliquent au système de recouvrement direct. En l'absence d'un accord contractuel correspondant avec le client, UBS peut, sans en aviser le client, refuser tous les recouvrements directs reçus.

2.16 Chèques et effets de change

Des conditions particulières s'appliquent aux chèques et effets de change.

3. Dispositions finales

3.1 Prix

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), UBS peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment. Afin de tenir compte de changements des conditions du marché et des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

3.2 Jours ouvrables bancaires

Si une date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, UBS peut procéder au crédit ou au débit le jour ouvrable bancaire suivant. Demeurent réservées les conventions divergentes avec le client.

Les ordres de paiement, resp. les débits, et les réceptions de paiements, resp. les crédits, peuvent également connaître des retards en raison de réglementations régionales, étrangères ou propres aux établissements, relatives aux jours ouvrables bancaires et aux jours fériés.

3.3 Rectification des données

Des données correctes, complètes et formatées conformément aux normes en vigueur favorisent une exécution efficace et à moindre coût des ordres de paiement et des entrées de fonds. UBS peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p. ex. numéros de compte/IBAN incomplets ou erronés, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que modification d'un numéro de compte en IBAN). Le client accepte qu'UBS puisse communiquer les données ainsi rectifiées du client aux personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en faveur du client à la demande de celui-ci et auxquelles le client a donc fourni les données correspondantes. Une telle rectification favorise la bonne exécution des paiements futurs au client.

3.4 Extournes

En cas d'écritures erronées ou incorrectes par UBS, cette dernière peut, à tout moment et sans consulter préalablement le client, annuler ces écritures (extourne).

3.5 Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à la disposition du client sous une forme appropriée ou définie par convention. Si le client entend faire valoir que des ordres ont été mal exécutés ou n'ont pas été exécutés, ou contester des avis de crédit et de débit d'UBS, il doit le faire dès réception de l'avis correspondant, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis. Si les réclamations du client n'interviennent pas dans les temps, il se peut que ce dernier ne respecte pas son obligation de minimiser le dommage subi et qu'il ait à en supporter les conséquences.

3.6 Informations sur les risques

UBS informe sur les risques éventuels liés à l'utilisation de produits avec justificatifs dans les descriptifs de produits correspondants. De même, les dispositions contractuelles et les conditions d'utilisation correspondantes mentionnent les risques liés à l'utilisation des produits électroniques UBS.

3.7 Responsabilité

UBS ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence en usage dans la profession.

3.8 Conditions générales et autres dispositions

En complément des présentes Conditions régissant le trafic des paiements, les Conditions générales ainsi que les dispositions relatives à la relation de compte et aux produits électroniques sont notamment applicables.

3.9 Modification des Conditions régissant le trafic des paiements

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions régissant le trafic des paiements lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois suivant leur communication, mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la prestation concernée, les modifications sont réputées être acceptées. Le client qui conteste les modifications est en droit de résilier la relation d'affaire avec effet immédiat. Des conventions spéciales demeurent réservées.

3.10 Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse.

Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.

Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

www.ubs.com

Conditions de base pour UBS Digital Banking

(E-Banking et Mobile Banking pour personnes physiques)

Les présentes **Conditions de base** réglementent les modalités d'accès à UBS Digital Banking et aux fonctionnalités y afférentes entre le Client, respectivement le mandataire des relations bancaires d'un Client (désignés collectivement par «**Cocontractant**») et UBS. La description des fonctionnalités proposées peut être consultée sur le site web d'UBS. «**Client**» désigne le titulaire de la ou des relations bancaires qui a/ont été activée(s) pour les prestations d'UBS Digital Banking en vertu de la présente convention. L'Utilisateur autorisé est l'utilisateur proprement dit d'UBS Digital Banking, en qualité de Cocontractant ou d'utilisateur mandaté par lui (désignés collectivement par «**Utilisateur autorisé**»). **L'Utilisateur autorisé est soumis comme le Cocontractant aux obligations des présentes Conditions de base. Le Cocontractant assume l'entière responsabilité du respect par les utilisateurs autorisés désignés par lui de l'intégralité des obligations contenues dans le présent document.** Le mandataire des relations bancaires d'un Client s'engage en outre à obtenir du Client l'autorisation de conclure la présente convention et à l'informer expressément des risques y afférents (cf. point 6). «**Système informatique**» désigne le matériel et les logiciels informatiques, y compris les appareils mobiles, les téléphones fixes et mobiles ainsi que tout autre outil technique utilisé pour l'accès à UBS Digital Banking et son utilisation.

I. Dispositions générales

1. Moyens d'accès personnels et instructions d'utilisation

L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctionnalités y afférentes est octroyé après légitimation de l'Utilisateur autorisé auprès d'UBS en utilisant les **moyens de légitimation personnels**, comme l'app UBS Access, l'Access Card et le numéro de carte, le NIP / les mots de passe, le code de sécurité, le numéro de contrat («**Moyens d'accès**»). Les Moyens d'accès personnels ne sont mis à disposition des utilisateurs autorisés par UBS que pour un usage conforme. Les instructions d'utilisation jointes aux Moyens d'accès personnels ou disponibles sous forme électronique («**Instructions**») décrivent l'utilisation correcte des différents Moyens d'accès personnels pour justifier les droits d'accès. Une fois les Instructions reçues, celles-ci sont reconnues contraignantes dès la première utilisation des Moyens d'accès personnels (cf. point 2). UBS peut à tout moment échanger ou modifier les Moyens d'accès personnels.

2. Légitimation et blocage de l'accès

Pour l'utilisation d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes, le contrôle de légitimation par UBS ne se fait pas au moyen d'un contrôle de signature ou d'une pièce d'identité. Le contrôle de légitimation se fera uniquement via les Moyens d'accès personnels mis à disposition (cf. point 1) (Autolégitimation).

Toute personne qui parvient à accéder à UBS Digital Banking par le biais des Moyens d'accès personnels est considérée comme légitimée à l'égard d'UBS. Cette disposition est valable indépendamment du fait que cette personne soit effectivement l'Utilisateur autorisé ou la personne autorisée par le Cocontractant.

Toutes les directives et Instructions reçues par UBS via UBS Digital Banking sont réputées rédigées par l'Utilisateur autorisé. UBS est réputée mandatée pour exécuter ces directives et donner suite à ces Instructions et communications dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, dès que le contrôle de légitimation prévu a été correctement effectué.

Chaque Utilisateur autorisé peut faire bloquer l'accès à UBS Digital Banking. Ledit utilisateur peut, en outre, bloquer lui-même son accès (c'est-à-dire sa légitimation) en employant de façon incorrecte son moyen d'accès jusqu'à ce que le système indique le blocage.

L'Utilisateur autorisé assume les risques liés à l'emploi de ses Moyens d'accès personnels jusqu'au moment où le blocage est devenu effectif dans les délais usuels.

Les droits d'accès et Moyens d'accès personnels ne perdent pas automatiquement leur validité, par exemple pour cause de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils, par la suppression du pouvoir de signature ou par radiation d'un registre. Indépendamment de cela, le

blocage des droits d'accès ou des Moyens d'accès personnels doit toujours être ordonné expressément par le Client, son ayant droit ou les utilisateurs autorisés. En cas de non-utilisation, UBS se réserve le droit de bloquer ou de désactiver durablement l'accès à UBS Digital Banking sans préavis.

3. Matériel et logiciels informatiques UBS (y compris les applications)

Pour l'utilisation d'UBS Digital Banking, l'Utilisateur autorisé peut utiliser le matériel (p. ex. lecteur de carte) et les logiciels (p. ex. app Mobile Banking) spécifiques mis à disposition par UBS. Ce matériel et ces logiciels doivent être contrôlés dans un délai d'une semaine après réception. Les réclamations relatives à d'éventuels vices doivent être adressées immédiatement à UBS, faute de quoi les matériels/logiciels seront réputés acceptés par l'Utilisateur autorisé comme étant en état de fonctionner.

UBS n'offre aucune garantie, pour autant que la législation le permette, quant à l'absence absolue de défauts des matériels/logiciels livrés. De même, UBS ne garantit pas que les matériels/logiciels répondent dans toutes leurs parties aux attentes de l'Utilisateur autorisé, ni qu'ils puissent fonctionner de manière irréprochable dans toutes les applications et combinaisons avec d'autres programmes et configurations d'appareils / de réseau choisis par l'Utilisateur autorisé. En cas de vices ou d'erreurs susceptibles de gêner ou d'empêcher le fonctionnement, l'Utilisateur autorisé doit renoncer à l'utilisation et en informer immédiatement UBS.

L'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition par UBS sur des appareils non contrôlés par UBS, en particulier **l'utilisation d'applications sur un appareil mobile, peut permettre à des tiers (p. ex. fabricants desdits appareils, fournisseurs de plateformes de distribution d'applications, opérateurs réseau) de conclure à l'existence d'une relation bancaire avec UBS ou d'accéder à des informations bancaires du Client (p. ex. en cas d'enregistrement d'informations bancaires du Client sur l'appareil ou de perte de l'appareil).**

Pour une sécurité optimale, UBS peut utiliser, dans l'app UBS Access, des fonctions de sécurité particulières sur des appareils de certains fabricants. Après le téléchargement ou l'actualisation de l'app UBS Access, UBS doit transmettre des **données d'identification de l'appareil** comme le numéro de série du processeur de l'appareil et, le cas échéant, **l'adresse de réseau (adresse IP) à des prestataires de service externes à l'étranger** afin d'activer ces fonctions de sécurité. Les prestataires de service peuvent déduire de ces données l'identité du Cocontractant respectivement de l'Utilisateur autorisé ainsi que l'existence d'une relation bancaire avec UBS. Le propriétaire de l'appareil a la possibilité de refuser la transmission des données et, par conséquent, de renoncer à l'utilisation des fonctions de sécurité. Dans ce cas, certaines Transactions (tout particulièrement la confirmation de paiements à des nouveaux bénéficiaires) ainsi que la modification de paramètres de sécurité doivent être confirmés avec l'Access Card UBS et non pas dans l'app UBS Access. UBS est autorisée à transmettre des données à des prestataires de service, si l'utilisation des fonctions de sécurité est approuvée. Le Cocontractant est conscient et accepte que les prestataires de service ne soient liés ni au secret bancaire suisse ni au droit suisse de la protection des données et qu'UBS ne contrôle pas l'utilisation des données effectuée par ces prestataires. Par l'utilisation des matériels et logiciels mis à disposition par UBS, le Cocontractant reconnaît les utiliser à ses propres risques.

Pour l'utilisation de logiciels, UBS accorde au Cocontractant le droit non exclusif, non transmissible et gratuit de télécharger le logiciel, de l'installer sur un appareil en possession et sous contrôle du Cocontractant ainsi que de l'utiliser dans le cadre d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes.

Pour des raisons de sécurité, UBS est autorisée à bloquer l'utilisation des logiciels mis à disposition par UBS sur certains appareils, p. ex. sur des appareils contenant des logiciels potentiellement nuisibles ou dont les restrictions d'utilisation ont été supprimées (Rootage ou Jailbreak).

Sous réserve qu'UBS applique la diligence conforme aux usages en la matière, toute responsabilité de sa part est exclue en ce qui concerne

la garantie d'un accès sans problèmes et ininterrompu à ses prestations. De même, UBS ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de dysfonctionnements, d'interruptions (y compris les travaux de maintenance liés aux systèmes) ou d'une saturation de ses distributeurs ou systèmes informatiques.

4. Services de notification

Dans UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes, le Cocontractant a la possibilité d'être informé au moyen de messages électroniques (p. ex. e-mail, SMS) de certains événements. Pour des raisons liées au système, ces notifications s'effectuent **via des canaux de communication non cryptés**. En raison de contraintes techniques, UBS ne peut par ailleurs pas garantir que les messages atteignent effectivement à chaque fois l'utilisateur.

En l'absence d'instructions particulières, UBS se réserve le droit, **dans le cadre de la relation d'affaires tout entière du Client** (y compris les relations bancaires futures), d'envoyer des **messages électroniques** tels que des recommandations et informations de sécurité, notifications d'événements, conseils, confirmations de demandes de rendez-vous, publications ainsi que des informations générales et personnalisées sur les produits et les prestations **via des canaux de communication non cryptés aux appareils finaux, numéros de téléphone ou aux adresses e-mail indiqués à UBS**. Il peut ressortir de ces messages que le Client dispose de certains produits et prestations d'UBS, si bien que **des tiers tels que les opérateurs réseau et de services peuvent en déduire l'existence de la relation bancaire**.

5. Obligations de diligence

Le Cocontractant est tenu d'observer les Instructions d'UBS relatives à l'utilisation d'UBS Digital Banking, notamment les Instructions sur les mesures de sécurité. UBS peut mettre à disposition ces Instructions sur le site web UBS, dans UBS Digital Banking ou par tout autre moyen approprié.

L'Utilisateur autorisé est tenu de conserver ses Moyens d'accès **avec le plus grand soin et séparément les uns des autres**. Les Moyens d'accès (en particulier les NIP / mots de passe, le code de sécurité et le numéro de carte de l'Access Card) **ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles par tout autre moyen à des tierces personnes**. Les NIP / mots de passe reçus doivent être aussitôt modifiés et **gardés secrets**. Les NIP / mots de passe ne doivent pas être notés sur un des Moyens d'accès (p. ex. l'Access Card) et doivent être cryptés de manière adéquate en cas d'enregistrement électronique (p. ex. UBS Safe). Les NIP / mots de passe ne doivent pas facilement identifiables (pas de numéros de téléphone, dates de naissance, numéros de plaques d'immatriculation, suites de chiffres facilement identifiables, etc.).

Il ne faut sous aucun prétexte réagir aux e-mails, SMS ou à d'autres messages soi-disant émis par UBS et invitant le destinataire à communiquer ses Moyens d'accès (p. ex. en saisissant des noms d'utilisateur, numéros de contrat, mots de passe ou codes de sécurité sur une page web à laquelle on accède via un lien). Le cas échéant, il conviendra d'en informer immédiatement UBS. S'il existe un motif de supposer qu'une autre personne a eu connaissance des NIP / mots de passe, l'Utilisateur autorisé **doit immédiatement les modifier**. Toute perte d'un moyen d'accès **doit être signalée immédiatement à UBS**.

Lorsque le contact avec UBS Digital Banking s'opère via Internet ou tout autre réseau électronique, l'Utilisateur autorisé est tenu, dans le but de prévenir les erreurs et les usages frauduleux, de vérifier l'exactitude de l'adresse UBS choisie ainsi que l'authenticité du certificat UBS Server correspondant (fingerprint), pour autant que ce contrôle ne soit pas exécuté automatiquement par le logiciel UBS ou les Moyens d'accès personnels employés pour la connexion (pour des informations plus précises sur ce point, voir les Instructions). En cas d'irrégularités, il ne faut pas procéder à la connexion. La liaison doit être interrompue immédiatement et UBS doit être contacté sans délai. Les Moyens d'accès personnels ne peuvent être transmis qu'à UBS. La connexion au compte doit toujours et exclusivement se faire depuis la page web d'UBS prévu à cet effet et jamais depuis le site d'un prestataire tiers.

Il est possible qu'un tiers non autorisé **essaie d'accéder subrepticement au Système informatique de l'Utilisateur autorisé**. Par conséquent, ledit utilisateur doit prendre les mesures usuelles de protection pour limiter les risques de sécurité existants (p. ex. les risques

inhérents à l'Internet). Il faut en particulier veiller à maintenir à jour le système d'exploitation et le navigateur. C'est-à-dire que l'Utilisateur autorisé est tenu d'installer les correctifs de sécurité (patches) mis à disposition et recommandés par les différents prestataires. L'utilisateur est tenu de prendre les précautions de sécurité usuelles pour les réseaux électroniques publics (p. ex. en utilisant un pare-feu et des programmes antivirus actualisés en continu). Il incombe à l'Utilisateur autorisé de s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires et de s'y conformer.

Pour renforcer la sécurité, l'Utilisateur autorisé peut se voir demander lors de la passation d'ordres de confirmer certaines données de la transaction comme par exemple le bénéficiaire, ou bien l'ensemble de la transaction. Dans un tel cas, l'Utilisateur autorisé est tenu de contrôler l'exactitude des informations s'affichant pour confirmation avec l'instruction d'ordre (physique) originelle en sa possession, c'est-à-dire indépendamment des informations affichées dans UBS Digital Banking. Si celles-ci sont correctes, il doit les confirmer à l'aide des Moyens d'accès personnels. La procédure exacte est décrite dans les Instructions. Il est de la seule responsabilité de l'Utilisateur autorisé d'effectuer cette confirmation correctement et avec le plus grand soin. UBS est susceptible de modifier à tout moment les mécanismes de protection en place ou d'en introduire de nouveaux.

Le Cocontractant assume l'entière responsabilité du respect de l'intégralité des obligations susmentionnées par les utilisateurs autorisés désignés par lui.

6. Risques

La clause de légitimation (cf. point 2) signifie que le Cocontractant assume les risques résultant (i) des manipulations du Système informatique de l'Utilisateur autorisé, (ii) de l'utilisation frauduleuse des Moyens d'accès personnels, (iii) de la violation des obligations de diligence ou (iv) d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission des données.

Le Cocontractant et l'Utilisateur autorisé sont conscients des risques liés à l'échange de données et d'informations via les réseaux de transmission de données publics et privés ainsi qu'à l'utilisation du matériel et des logiciels mis à disposition par UBS. Même si le contenu des données à transmettre via Internet avec UBS Digital Banking est automatiquement crypté, à l'exception de l'expéditeur et du destinataire, le risque de manipulations ciblées du Système informatique de l'Utilisateur autorisé appartient au domaine d'influence de ce dernier et doit donc être porté par ce dernier ou par le Cocontractant. Ainsi, sauf violation par UBS de la diligence conforme aux usages en la matière, toute responsabilité d'UBS est exclue pour les dommages dus à des erreurs de transmission, à des erreurs d'acheminement, à des défauts et incidents techniques, à des pannes ou à des interventions illégitimes/abusives causés aux systèmes informatiques de l'Utilisateur autorisé ou d'un tiers (y compris aux systèmes et réseaux de transmission accessibles à tous).

7. Informations en provenance de distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques

En ce qui concerne l'affichage d'informations sur des distributeurs, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques (y compris des apps), UBS accomplit son devoir de diligence usuel. UBS exclut par ailleurs toute autre garantie ou responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies. **Les informations et messages affichés sont réputés provisoires et sans engagement**, sauf stipulation contraire expresse liée à une fonctionnalité particulière.

8. Dispositions d'utilisation particulières et informations juridiques

Certaines fonctionnalités offertes par UBS Digital Banking nécessitent la conclusion d'une convention supplémentaire. Celle-ci peut être présentée à l'Utilisateur autorisé sous forme électronique, après qu'il s'est légitimé à l'égard d'UBS Digital Banking. Il en va de même si les présentes Conditions de base sont modifiées ou complétées. Ces fonctionnalités sont accessibles dès que l'Utilisateur autorisé en a fait, si besoin est, la demande, que sa demande a abouti et qu'il a approuvé par voie électronique les dispositions spécifiques aux fonctionnalités. De ce fait, les dispositions lient l'Utilisateur autorisé respectivement le Client. Les conventions conclues par voie électronique ont la même force probante que celles signées à la main. Les dispositions peuvent être imprimées et sont consultables sur UBS Digital Banking. UBS peut modifier à tout moment son offre de prestations.

La fonctionnalité «Conventions» peut être utilisée en particulier pour la signature de certains documents par voie électronique (p. ex. déclarations, contrats) concernant des prestations et des produits en dehors d'UBS Digital Banking (cf. point 18).

En raison de l'internationalisation des marchés et de l'extension continue des prestations électroniques, UBS est dans l'obligation d'assortir ses informations et prestations publiées par voie électronique d'informations juridiques supplémentaires. Celles-ci lient l'Utilisateur autorisé, respectivement le Client dès qu'elles s'affichent. Si celui-ci ne les accepte pas, il se voit dans l'obligation de renoncer aux informations/prestations en question.

9. Restrictions spécifiques à certains pays, restrictions à l'importation et à l'exportation imposées par l'étranger

L'offre de prestations financières proposée aux utilisateurs autorisés à l'étranger peut être soumise à des restrictions juridiques locales. Si UBS ne dispose pas des autorisations locales nécessaires, l'étendue des prestations devra être limitée pour les utilisateurs autorisés du pays en question. Ces restrictions sont soumises aux modifications observées dans l'évolution de la législation et de l'environnement réglementaire de chaque pays. **UBS se réserve le droit de modifier ou restreindre à tout moment et sans préavis l'étendue des fonctionnalités mises à disposition.**

Les Moyens d'accès personnels remis par UBS peuvent être soumis à des restrictions spécifiques pour leur importation, leur exportation et leur utilisation. En outre, l'importation/l'exportation et l'utilisation par l'Utilisateur autorisé des Moyens d'accès personnels dans des pays tiers, c'est-à-dire dans des pays autres que celui où ils lui ont été remis initialement par UBS, peuvent être régies par des lois supplémentaires spécifiques au pays. Il appartient à l'Utilisateur autorisé de prendre connaissance de toutes les lois et restrictions pertinentes et de les observer. UBS décline toute responsabilité en la matière.

Par ailleurs, les renseignements et remarques spécifiques à chaque pays et à chaque page figurant sur les différentes pages web demeurent applicables.

10. Prix, frais et conditions

Les prix d'utilisation d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes ainsi que pour la remise des Moyens d'accès personnels (y compris leur remplacement et les commandes supplémentaires) et du matériel correspondant figurent sur une liste des prix séparée. La taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due et les autres redevances sont facturées en sus des prix convenus. Les prix convenus sont débités au Client à la discrétion d'UBS immédiatement ou selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Les Moyens d'accès personnels remis par UBS peuvent être soumis lors de l'importation dans un pays étranger à des droits de douane et des taxes sur les produits importés. Des frais supplémentaires peuvent en résulter, telles que des commissions de dédouanement. UBS effectuant ses envois non dédouanés, l'ensemble des taxes et des redevances relatives à l'importation dans un pays étranger sont à la charge du Client.

Pour le transfert de données par Internet (roaming compris), les frais applicables sont ceux définis par le contrat avec l'opérateur réseau en question.

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions (prix, frais, rabais éventuellement accordés, étendue et nature de la fourniture de prestations) pour UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. Les modifications sont communiquées de manière appropriée.

11. Secret bancaire et protection des données, établissement de profils et marketing

Le Cocontractant autorise UBS à traiter toutes les informations en lien avec l'utilisation d'UBS Digital Banking et des fonctionnalités y afférentes (p. ex. données personnelles, géographiques, informations sur les appareils) dans la mesure où cela est nécessaire pour fournir les prestations dans le cadre d'UBS Digital Banking et pour garantir la sécurité.

Les Conditions générales, en particulier les dispositions sur l'établissement de profils et marketing, s'appliquent également dans le cadre de la collecte de données par UBS Digital Banking.

UBS est autorisée à recueillir des données cookies individuelles relatives à l'utilisation d'UBS Digital Banking par l'Utilisateur autorisé dans le but d'améliorer constamment UBS Digital Banking et les fonctionnalités

y afférentes et de les développer selon les besoins et les intérêts des Cocontractants (p. ex. élimination plus rapide des erreurs techniques, capacité de recherche de contenus améliorée ainsi que des conseils et offres personnalisées sur l'utilisation des offres UBS) ainsi que d'identifier d'éventuels risques de sécurité. Cela permet à UBS d'identifier le Cocontractant individuellement en tant que personne. Certains réglages cookies peuvent être définis par le Cocontractant lui-même sur la page web en question. UBS ne transmet en aucun cas à des tiers de telles données cookies qui permettraient d'identifier le Cocontractant personnellement ou en tant que Client d'UBS.

Par ailleurs, les «Conditions d'utilisation» figurant sur les différentes pages web et la «Politique de confidentialité» demeurent applicables.

Pour des raisons de sécurité, UBS a le droit d'enregistrer les entretiens téléphoniques menés avec elle.

12. Modification des dispositions et fonctionnalités

Lorsque les circonstances le justifient, UBS a le droit de modifier à tout moment les Conditions de base, les Instructions, les éventuelles Instructions sur les mesures de sécurité, conventions complémentaires ou dispositions particulières régissant les différentes fonctionnalités. À cet égard, UBS est tenue de communiquer préalablement les modifications par exemple par voie électronique à l'écran (cf. point 8), ou par tout autre moyen approprié. À défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois dès la communication mais dans tous les cas dès la première utilisation d'UBS Digital Banking après la communication, ces modifications sont réputées être acceptées. Le Cocontractant qui conteste la modification est en droit de résilier la prestation concernée avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications au cas où lui et UBS n'auraient pas trouvé un autre accord avant cette date.

UBS se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les fonctionnalités d'UBS Digital Banking ou de les suspendre (en partie ou entièrement).

13. Résiliation

Le Cocontractant et UBS peuvent résilier avec effet immédiat l'utilisation d'UBS Digital Banking ou – le cas échéant – de certaines fonctionnalités proposées par UBS Digital Banking. Une fois la résiliation d'UBS Digital Banking effectuée, ledit utilisateur doit rendre inutilisables/illisibles les Moyens d'accès personnels qui lui avaient été remis et les restituer à la succursale qui gère le compte sans délai et sans y être invité au préalable ou les désinstaller.

Malgré la résiliation, UBS est en droit d'exécuter valablement la charge du Cocontractant toutes les Transactions effectuées avant la restitution des Moyens d'accès personnels.

II. Dispositions spécifiques aux fonctionnalités

Les suivantes dispositions spécifiques aux fonctionnalités s'appliquent en plus des dispositions générales susmentionnées. L'étendue des fonctionnalités offertes dans E-Banking et Mobile Banking peut varier.

14. Mailbox

UBS et l'Utilisateur autorisé peuvent s'envoyer des messages («Messages») au moyen de la Mailbox.

Les Messages adressés au Cocontractant ou à l'Utilisateur autorisé sont réputés dûment parvenus dès qu'ils sont consultables sous forme électronique dans la boîte de réception. Le Cocontractant ou l'Utilisateur autorisé ont ainsi l'entière responsabilité de prendre connaissance en temps voulu des Messages qui leur sont adressés.

Les Messages adressés à UBS sont traités **de façon non prioritaire dans le cadre des processus d'affaires habituels** pendant les jours ouvrables bancaires et durant les heures d'ouverture habituelles du service spécialisé compétent d'UBS. La Mailbox ne doit dès lors pas être utilisée pour envoyer à UBS **des Messages urgents ou assortis d'un délai** (p. ex. des ordres de paiement ou de bourse urgents, des ordres de souscription d'émissions et d'exécution d'autres opérations sur titres urgentes, révocations d'ordres et de procurations, blocage de cartes de crédit et d'autres prestations).

La capacité de stockage de Messages est limitée tant dans le temps qu'en termes de volume, et ne peut pas être utilisée pour satisfaire à des obligations légales de conservation. UBS est autorisée à supprimer tout message, consulté ou non, antérieur à 12 mois ou dépassant la capacité de stockage maximale mise à disposition.

15. Transmission de correspondance et passation d'instructions Corporate actions

En l'absence d'instructions particulières, le Cocontractant autorise UBS, avec la «Déclaration relative à l'utilisation de Digital Banking» et des fonctionnalités y afférentes, à envoyer la correspondance transmise habituellement par courrier postal, conformément aux dispositions en vigueur pour la relation bancaire (en particulier les relevés de compte/dépôt, avis de crédit/débit, confirmations et attestations, factures de cartes de crédit, décomptes, notifications relatives aux Transactions de capitaux, autres avis) et d'autres documents, conformément à la liste disponible sur le site web UBS (désignés collectivement par «Documents») à l'Utilisateur autorisé **sous forme électronique** (p. ex. sous forme de Documents bancaires digitaux) par UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. **Ceci s'applique aussi à tous les produits et prestations (p. ex. comptes, dépôts et cartes de crédit) qui font partie de la relation bancaire concernée; sont donc compris également les Documents concernant d'éventuels produits et prestations qui sont exclus de l'accès par UBS Digital Banking ainsi que les Documents concernant d'autres relations bancaires qui, conformément aux instructions d'envoi, sont adressés à l'Utilisateur autorisé.** Si, à titre exceptionnel, un document précis doit être envoyé par courrier postal, une copie peut en être exigée en tout temps auprès d'UBS, moyennant une taxe de traitement appropriée.

Sur instruction du Cocontractant ou lorsque le cas le justifie, UBS envoie de nouveau les Documents par courrier postal à l'adresse indiquée. Les Documents qui à ce moment-là sont disponibles par UBS Digital Banking restent cependant accessibles électroniquement pour le destinataire, mais **ce changement peut avoir un effet sur les coûts.**

Les Documents transmis électroniquement déploient les mêmes effets juridiques que ceux remis par courrier postal et sont considérés comme des originaux (c.-à-d. Les originaux de copies, duplicatas, etc., envoyés électroniquement).

L'Utilisateur autorisé est tenu de vérifier soigneusement l'exactitude et l'exhaustivité des Documents reçus. Les réclamations doivent être formulées immédiatement après réception, mais au plus tard dans le cours ordinaire des affaires, ou du moins après un délai affiché; dans le cas contraire, les Documents envoyés sont considérés comme approuvés.

Un document est réputé dûment parvenu au destinataire lorsqu'il est accessible électroniquement par UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. Le Cocontractant ou l'Utilisateur autorisé assume donc l'entière responsabilité de prendre connaissance, dans les délais, des Documents qui lui sont adressés.

Aucune limitation de durée dans le temps n'est définie pour l'enregistrement des Documents envoyés. UBS se réserve cependant le droit de restreindre la capacité de stockage des Documents envoyés tant dans le temps qu'en termes de volume. En outre, l'attention de l'utilisateur est expressément attirée sur le fait qu'il ne saurait utiliser UBS Digital Banking à des fins d'archivage, étant donné les exigences formelles posées à l'archivage électronique.

En outre, UBS est autorisée à envoyer des **Corporate Actions (p. ex. des dividendes optionnels ou augmentations de capital) sous forme électronique** dans UBS Digital Banking et d'accepter ainsi que d'appliquer à cet égard les Instructions électroniques d'utilisateurs mandatés en possession des droits correspondants (p.ex. le droit de signature individuel pour ordres de paiement et/ou de négoce). **Le Cocontractant ou ses utilisateurs autorisés sont tenus de configurer la fonction de notification pour Corporate Actions afin de passer des instructions ponctuellement et de ne pas perdre le droit de vote.** Sur instruction du Cocontractant ou lorsque le cas le justifie, le mode de transmission peut être modifié en format papier.

16. Quotes

Quotes (y compris le «Portefeuille virtuel») et les autres fonctionnalités met à disposition des cours et des informations utiles sur les instruments financiers, les devises, les entreprises etc. ainsi que différents outils de notification (Limit minder, alerte d'échéance ou notification en cas de nouvelles émissions, etc.).

Une partie des **cours et informations** proposés par UBS dans Quotes provient de tiers. Bien qu'UBS sélectionne les sources de données et les systèmes techniques avec le plus grand soin, **des retards peuvent**

se produire ou les cours et informations **peuvent contenir des erreurs ou être incomplets.** Pour cette raison, les outils de notification (p. ex. Limit minder), peuvent également subir des retards (p. ex. lors de l'atteinte des limites) ou présenter des erreurs. **Tous les cours et informations** mis à disposition dans Quotes ainsi que dans les outils de notification revêtent **donc un caractère purement informatif.**

Les cours et informations figurant dans Quotes ainsi que les informations fournies par les outils de notification **ne constituent ni une offre ni une recommandation ni un conseil en placement personnel.** Pour un conseil individuel ou pour un contrôle de l'adéquation d'un certain produit, veuillez contacter votre conseiller à la Clientèle.

UBS met à disposition les **informations de produit pour investisseurs en vertu des lois applicables**, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID). Une information de produit contient les données prescrites par la loi concernant les principales caractéristiques du produit de placement concerné, comme son identité, une description succincte des objectifs et de la politique de placement, le profil de risque et de rendement, les frais et taxes, l'évolution passée de la valeur et, éventuellement, des scénarios de performance. Ces informations sont prescrites par la loi pour expliquer la nature de ces produits de placement et les risques inhérents. Les informations de produit sont rédigées par le prestataire qui propose le produit de placement. UBS décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations rédigées par des tiers. Il ne s'agit pas de matériel publicitaire. UBS recommande de lire attentivement les informations de produit ainsi mises à disposition afin de comprendre les aspects fondamentaux, le mode de fonctionnement ainsi que les risques et les coûts inhérents aux produits de placement concernés, ceci afin de pouvoir prendre tout seul, sur cette base, une décision de placement fondée. **Chaque fois que le Cocontractant passe un ordre de souscription, il confirme également avoir reçu, lu et compris les informations de produit** mises à disposition via Quotes. Si les informations de produit mises à disposition électroniquement sont nécessaires sous forme imprimée, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Selon la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), Quotes peut aussi contenir des informations concernant les placements collectifs de capitaux destinés exclusivement, en Suisse et à partir de la Suisse, à des investisseurs qualifiés (notamment intermédiaires financiers soumis à surveillance, organismes de droit public et institutions de prévoyance dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, particuliers fortunés ayant déclaré par écrit vouloir être considérés comme Clients professionnels ainsi que des Clients de conseil en gestion de fortune et en placement). **Via Quotes, les investisseurs qualifiés qui remplissent les conditions à cet égard et qui disposent des autorisations nécessaires ont accès à une information étendue en matière financière et relative aux produits. Ceci inclut des placements collectifs de capitaux étrangers qui n'ont pas désigné de représentant ni de service de paiement en Suisse. En Suisse, le contenu des pages web Quotes est exclusivement destiné aux investisseurs qualifiés conformément à la LPCC.**

Sur la base des informations des fournisseurs d'UBS, les placements collectifs de capitaux ne pouvant pas être distribués en Suisse ou qui sont destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés sont clairement indiqués comme tels à l'aide d'un **avertissement (disclaimer)**. Ces placements collectifs de capitaux **sont expressément exclus des offres en Suisse et à partir de la Suisse ainsi que des offres destinées aux investisseurs non qualifiés.** Il est recommandé à chaque investisseur de lire attentivement les indications particulières ainsi que la documentation juridique relative aux placements collectifs de capitaux. Tout investisseur s'engage à n'investir dans des placements collectifs de capitaux qu'en conformité avec les restrictions d'investissement applicables.

Quotes peut aussi contenir des informations sur des produits structurés qui sont proposés exclusivement, en Suisse et à partir de la Suisse, aux Clients professionnels et institutionnels ainsi qu'aux Clients privés ayant un mandat de gestion de fortune ou un mandat de conseil en placement établi sur le long terme. Sur la base des informations des fournisseurs d'UBS, les produits structurés qui ne peuvent pas être distribués en Suisse et à partir de la Suisse ou qui sont destinés exclusivement à des Clients professionnels ou institutionnels ainsi qu'à des

Clients privés ayant un mandat de gestion de fortune ou un mandat de conseil en placement établi sur le long terme sont clairement indiqués comme tels à l'aide d'un **avertissement (disclaimer)**. Ces produits structurés **sont expressément exclus des offres en Suisse et à partir de la Suisse ainsi que des offres destinées aux investisseurs (sans relation de conseil en gestion de fortune et en placement établie sur le long terme)**.

17. Titres

UBS Digital Banking permet de passer des ordres de bourse. Le Cocontractant prend connaissance du fait que, lorsque les ordres de bourse sont passés via la fonctionnalité «Titres», UBS ne peut pas contrôler systématiquement si le produit choisi par le Cocontractant est approprié ou adapté à sa situation personnelle. Des informations sur les types d'opérations présentant un potentiel de risque accru et un profil de risque complexe se trouvent dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers». Pour un conseil en placement personnel, il faut contacter le conseiller à la Clientèle.

Seuls les ordres en suspens ou partiellement exécutés peuvent être modifiés ou révoqués.

UBS transmet les ordres passés par le Cocontractant au partenaire/système de négoce compétent en Suisse ou à l'étranger (banque, courtier, négociant). Même si UBS a reçu et transmis immédiatement une modification ou une révocation de l'ordre initial, il se peut que le partenaire/système de négoce parvienne à traiter les modifications ou révocations ultérieures seulement après que l'ordre initial du Cocontractant a déjà été exécuté totalement ou partiellement.

Si, malgré la diligence d'UBS, la modification ou la révocation de l'ordre initial ne peut être traitée à temps par le partenaire/système de négoce, cette modification ou révocation de l'ordre initial est considérée comme parvenue en retard à UBS.

Au moment de la modification ou de la révocation de l'ordre initial, il n'est pas possible de savoir si cette modification ou révocation peut effectivement être exécutée ou si l'ordre initial a déjà été attribué totalement ou en partie par le partenaire/système de négoce. Le Cocontractant s'engage donc à contrôler lui-même le statut actuel de l'ordre initial dans la vue d'ensemble des ordres:

- Le statut «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» signifie qu'UBS n'a pas encore reçu de confirmation de la modification ou de la révocation de l'ordre initial du partenaire/système de négoce;
- si le statut de l'ordre passe de «**Modification en suspens**» ou «**Annulation en suspens**» à «**En suspens**», cela signifie que la modification ou la révocation de l'ordre initial a été reçue par le partenaire/système de négoce;
- le statut «**Partiellement exécuté**» signifie que seule une partie de l'ordre initial a pu être modifiée ou révoquée. Le reste de l'ordre initial avait déjà été attribué avant la modification ou la révocation. L'étendue de l'attribution est visible dans les détails de l'ordre initial;
- le statut «**Annulé**» signifie qu'UBS a reçu du partenaire/système de négoce la confirmation que l'ordre initial du Cocontractant a pu être annulé à temps suite à sa révocation.

UBS met par ailleurs à disposition dans UBS Digital Banking **les informations de produit pour investisseurs en vertu des lois applicables**, par exemple au moyen de la feuille d'information de base, des PRIIP KID ou Key Investor Information Documents (KIID). Les dispositions concernant les informations de produit destinés aux investisseurs pour Quotes dans les présentes Conditions de base s'appliquent par analogie à la fonctionnalité «Titres». Les investisseurs donnent leur accord pour investir uniquement dans des placements de capitaux collectifs en conformité avec les restrictions applicables (en particulier, un investisseur non qualifié n'est pas autorisé à investir dans un placement collectif de capitaux pour investisseurs qualifiés).

Le Cocontractant peut, selon la fonctionnalité et l'autorisation dans UBS Digital Banking, investir dans des produits de placement tels que des placements collectifs de capitaux, des produits structurés et des produits similaires des sociétés du Groupe UBS ainsi que des tiers indépendants («**Instruments financiers**»). L'achat ou la vente d'un instrument financier entraîne en principe des frais et taxes directs (p.ex. une commission de souscription et de rachat) et indirects (p.ex. des frais de gestion de fonds ou des frais administratifs). Des frais indirects, comme des indemnités de distribution en faveur d'UBS et/ou de

sociétés associées à UBS, peuvent également être occasionnés. Dans le cadre d'UBS Digital Banking, UBS fournit les informations concernant les frais et taxes en question et leur utilisation dans la mesure où celles-ci sont disponibles et leur divulgation autorisée. Pour le reste, toute demande relative aux frais et taxes est à adresser directement au prestataire proposant le produit de placement concerné ou au conseiller à la Clientèle. UBS décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations rédigées par des tiers. **En outre, UBS reçoit généralement des émetteurs d'instruments financiers, de manière périodique et/ou préalable, des prestations pécuniaires telles que des indemnités de distribution ou des commissions («Trailer fees»), rabais et prestations similaires à titre de rétribution pour la distribution et/ou la garde de ces Instruments financiers.** La fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires («**Fiche d'information**»), qui fait partie intégrante des présentes Conditions de bases, comprend des indications détaillées à cet égard, incluant notamment les fourchettes des prestations pécuniaires, en pourcentage, en fonction des différentes catégories d'instruments financiers. Ce genre de prestations pécuniaires peut induire des conflits d'intérêts auprès d'UBS. UBS a établi des procédures organisationnelles adéquates afin de minimiser les risques résultant des conflits d'intérêts. Le Cocontractant consent à ce qu'UBS conserve la totalité des prestations pécuniaires reçues des sociétés du Groupe UBS et/ou des tiers indépendants. Par la présente, il **renonce expressément à ce que lesdites prestations pécuniaires lui soient accréditées.** Le Cocontractant reconnaît que cet accord déroge à l'article 400 al. 1 du Code des obligations suisse prévoyant son droit de restitution, ainsi qu'à toute autre disposition légale ayant un contenu similaire.

Le Cocontractant connaît et accepte les risques inhérents au système concernant la fonctionnalité «Titres», notamment le risque précédemment décrit de l'arrivée tardive d'un ordre de modification ou de révocation de l'ordre initial, et libère UBS de toute responsabilité pour tout préjudice éventuel résultant de l'utilisation de cette fonctionnalité dans toute la mesure autorisée par la loi.

18. Conventions

La fonctionnalité «Conventions» permet au Cocontractant d'accepter/signer des Documents sélectionnés par voie électronique par le biais d'UBS Digital Banking, conformément à son droit de signature. Après leur traitement, les Documents acceptés/signés par voie électronique sont conservés et affichés dans UBS Digital Banking.

Le Cocontractant est tenu de vérifier avec soin l'exactitude et l'exhaustivité du document reçu. Les réclamations doivent être formulées immédiatement. En cliquant sur le bouton correspondant, le Cocontractant confirme qu'il souhaite accepter/signer le document dans la forme dans laquelle il lui a été remis dans le cadre de cette fonctionnalité. Ce document est alors considéré comme accepté/signé. Les Documents acceptés/signés par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que ceux signés à la main et représentent l'original. **La copie d'un document accepté/signé par voie électronique qui est imprimée et signée à la main ultérieurement ne produit aucun effet juridique.**

Pour la signature électronique, UBS utilise les certificats électroniques d'un prestataire reconnu de services de certification (SwissSign AG). La convention de participation pour prestations de certificats («Teilnehmervereinbarung Zertifikatsdienstleistungen») de SwissSign AG (consultable dans ses versions allemande et anglaise sous <https://www.swissign.com/support/repository.html>) s'applique dans sa version actuelle respective à ces certificats électroniques. Le Cocontractant accepte par la présente cette convention de participation et en observe les dispositions, en particulier les obligations concernant le traitement des certificats. Le Cocontractant demande à UBS et l'autorise à transmettre les données indispensables pour la production du certificat électronique, telles que son nom et prénom, au prestataire correspondant de services de certification. Le certificat électronique peut être utilisé exclusivement pour la signature électronique de Documents UBS et contrats avec UBS.

Le Cocontractant confirme que les données saisies à l'identification (p.ex. nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse de domicile) demeurent correctes et complètes au moment de la signature électronique d'un document. Le Cocontractant doit contrôler l'exactitude du document signé par voie électronique et du certificat électronique utilisé. Les erreurs, informations incorrectes ou incomplètes doivent être signalées immédiatement à UBS.

Dans le cadre de cette fonctionnalité, les Moyens d'accès personnels (Access Card et NIP / mots de passe en particulier) servent également à accéder aux certificats électroniques pour la signature électronique.

C'est pourquoi les Moyens d'accès personnels doivent être conservés avec une attention toute particulière et rangés à différents endroits; ils ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles de quelque autre façon à d'autres personnes (cf. point 5).

Si le Cocontractant découvre ou suppose une utilisation abusive de ses Moyens d'accès, il doit en informer immédiatement UBS afin notamment que l'utilisation du certificat électronique soit interrompue pour la signature de documents.

Si, à titre exceptionnel, un document précis doit être envoyé par courrier postal, une copie peut en être exigée en tout temps auprès d'UBS, moyennant une taxe de traitement appropriée.

Les Documents envoyés sont généralement sauvegardés pendant dix ans dans UBS Digital Banking et les fonctionnalités y afférentes. UBS est autorisée à supprimer les Documents ouverts et non ouverts qui ont plus de dix ans. En outre, UBS se réserve le droit de supprimer à tout moment tout document, ouvert ou non, après en avoir préalablement informé le Cocontractant.

19. eBill

La prestation eBill («eBill») permet au Cocontractant de participer au système de facturation eBill exploité par SIX BBS AG afin de recevoir et de payer des factures électroniques («Factures eBill») dans UBS Digital Banking.

Pour utiliser eBill, le Cocontractant doit avoir effectué l'inscription au système de facturation eBill par UBS. **En principe, l'inscription à eBill se fait automatiquement. UBS peut utiliser l'adresse e-mail fournie précédemment ou, le cas échéant, le numéro de mobile.** Dans le cas contraire, l'inscription peut aussi s'effectuer manuellement. **Chaque Utilisateur autorisé est autorisé à participer au système de facturation eBill, à activer et à utiliser d'autres fonctionnalités eBill de manière indépendante et, le cas échéant, à conclure des conventions supplémentaires à cet effet (cf. point 8) ainsi qu'à modifier des factures e-Bill. Le Cocontractant est tenu responsable de l'activation et de l'utilisation d'eBill par ses utilisateurs autorisés.**

eBill permet au Cocontractant de consulter et de modifier les Factures eBill. Le Cocontractant peut utiliser eBill aussi auprès d'autres établissements financiers participant au système de facturation eBill. Il peut consulter et modifier ses Factures eBill auprès de tous les établissements financiers où il s'est inscrit avec la même adresse e-mail au système de facturation eBill. Le Cocontractant peut payer des factures au moyen d'un ordre de paiement par UBS Digital Banking de manière simple ou signifier électroniquement un refus de payer des factures à l'émetteur de factures.

Pour simplifier le règlement des factures, certains champs de l'ordre de paiement UBS Digital Banking sont préremplis automatiquement avec les données de la facture concernée. Le Cocontractant est tenu de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des données figurant dans l'ordre de paiement affiché. La responsabilité de la passation correcte de l'ordre de paiement incombe au seul Cocontractant.

Si la fonctionnalité «Ajout automatique des émetteurs de factures» est activée, les émetteurs peuvent envoyer au Cocontractant **des Factures eBill immédiatement et sans préavis**. En outre, les émetteurs de factures peuvent consulter certaines données du Cocontractant et de l'Utilisateur autorisé (p.ex. des identifiants tels que l'adresse e-mail et le numéro de mobile ainsi que le numéro d'identification de l'entreprise ou technique).

Les Factures eBill peuvent être partagées avec n'importe quel autre utilisateur eBill («Co-utilisateur») à des fins de modifications supplémentaires grâce à la fonctionnalité «eBill Sharing». En outre, les droits suivants sont accordés au Co-utilisateur: (i) consultation complète de toutes les Factures eBill, y compris les détails de facture avec les éventuelles informations confidentielles (p.ex. la facture du médecin avec ces détails); (ii) consultation des validations permanentes

avec les informations y afférentes (émetteur de factures, validité, date d'exécution, limite); (iii) inscription et désinscription du Cocontractant pour les Factures eBill auprès d'émetteurs de factures. Le nom de la personne ayant validé ou refusé une facture eBill est aussi visible aux Co-utilisateurs.

UBS accorde la consultation du statut de traitement de la facture eBill et d'autres données du Cocontractant et de l'Utilisateur autorisé (p.ex. nom et prénom, date de naissance, adresse, des identifiants tels que l'adresse e-mail et le numéro de mobile, numéro d'identification d'entreprise ou technique, Business Case ou ID de facture) à SIX BBS AG, à d'autres établissements financiers participant au système de facturation eBill, aux émetteurs de factures correspondants et à ses partenaires de réseau ainsi que, le cas échéant, à des tiers mandatés par ceux-ci, dans le but de garantir la prestation d'eBill. **Le Cocontractant libère UBS dans cette mesure de l'obligation de respecter le secret bancaire.** Les destinataires des données peuvent, le cas échéant, les modifier pour leurs propres fins. UBS est autorisée à traiter toutes les données concernant l'utilisation d'eBill selon le point 11 de ces Conditions de base. D'autres conventions pour des fonctionnalités eBill peuvent contenir des dispositions supplémentaires en rapport à la modification de données personnelles.

UBS n'a pas d'influence sur l'émission de factures par les émetteurs, surtout s'ils envoient des Factures eBill ou s'ils cessent l'envoi de factures par les canaux habituels (p.ex. par la poste ou par e-mail) sans préavis. Le Cocontractant est prié de s'adresser à l'émetteur de factures en cas de réclamations en matière de Factures eBill (p.ex. la transmission, le contenu, le montant).

Le Cocontractant est responsable de l'archivage des Factures eBill. Celles-ci ne sont pas archivées auprès d'UBS. Les Factures eBill destinées au Cocontractant peuvent être consultées dans UBS Digital Banking pendant 90 jours environ suivant leur date d'échéance. En outre, le Cocontractant prend acte que les Factures eBill ne satisfont pas nécessairement aux exigences légales fiscales formelles, par exemple pour la déduction de l'impôt préalable pour la taxe sur la valeur ajoutée par les commerçants.

Le Cocontractant peut se désinscrire de la prestation eBill ou exclure certains émetteurs de factures. Les Factures eBill déjà validées restent en suspens et seront exécutées, à moins que le Cocontractant n'ait révoqué ou modifié l'ordre de paiement.

UBS coopère avec SIX BBS AG pour la prestation eBill, p.ex. pour l'inscription au système de facturation eBill, pour la transmission et l'enregistrement de Factures eBill ainsi que pour la préparation de l'ordre de paiement (y compris les IBAN des comptes sélectionnés). De son côté, SIX BBS AG peut aussi coopérer avec d'autres prestataires.

UBS décline toute responsabilité quant à l'émission de factures. UBS ne répond pas des dommages occasionnés par suite d'erreurs de transmission, de défaillances techniques, de pannes, d'interruptions d'exploitation ou d'interventions illicites touchant les réseaux de transmission, les systèmes informatiques / l'ordinateur de l'utilisateur ou de partenaires de réseau de SIX BBS AG ou d'émetteurs de factures. Pour des raisons techniques ou de maintenance, UBS ne peut pas non plus garantir que l'accès à eBill se fera toujours sans dysfonctionnements ni interruptions.

UBS est rémunérée mensuellement par SIX BBS AG pour des prestations de services en rapport à eBill. Le montant des rémunérations dépend du nombre total des Factures eBill élaborées et payées au moyen de l'infrastructure eBill par tous les participants au marché au cours de l'année civile précédente. Les rémunérations se situent entre 0 CHF et 0,10 CHF pour chaque facture eBill payée au moyen d'UBS Digital Banking. Ce genre de rémunérations peut induire des conflits d'intérêts auprès d'UBS. UBS a établi des procédures organisationnelles adéquates afin de minimiser les risques résultant des conflits d'intérêts. Le Cocontractant consent à ce qu'UBS conserve la totalité de ces rémunérations. Par la présente, il **renonce expressément à ce que lesdites rémunérations lui soient accréditées.** Le Cocontractant reconnaît que cet accord déroge à l'article 400 al. 1 du Code des obligations suisse prévoyant son droit de restitution, ainsi qu'à toute autre disposition légale ayant un contenu similaire.

Dispositions particulières sur les opérations sur devises au moyen d'UBS Digital Banking

1. Objet du contrat

Les présentes dispositions s'appliquent à titre supplétif

- aux «Conditions de base pour UBS Digital Banking» conclues avec le cocontractant;
- à la «Convention cadre pour les opérations sur dérivés et transactions à terme», dans la mesure où elle est applicable.

Avec cette fonctionnalité, l'utilisateur autorisé peut effectuer au moyen d'UBS Digital Banking, pour son propre compte et à ses propres risques, des achats ou ventes («**Transactions**») des instruments en devises mentionnés ci-après («**Instruments de placement**»), s'il dispose de l'autorisation nécessaire pour l'exécution d'opérations sur devises:

- Spot
- Forward (durée maximale d'une année)
- Swap (durée maximale d'une année)

2. Autorisation pour l'exécution d'opérations sur devises

En acceptant, le cocontractant confirme posséder les autorisations nécessaires pour l'exécution d'opérations sur devises.

3. Information sur les risques, conseil

Le cocontractant confirme disposer des connaissances indispensables et de l'expérience nécessaire relativement aux risques inhérents aux Transactions et Instruments de placement concernés, et conclure toutes les Transactions sur la base de sa propre évaluation des conditions et de l'évolution du marché. UBS effectue les Transactions comme de simples opérations d'exécution (execution only). Le cocontractant a conscience que, dans le cadre des opérations sur devises concernées via UBS Digital Banking, aucune surveillance, évaluation des risques et aucun conseil de la part d'UBS à l'égard du portefeuille, des activités de négoce, du caractère approprié ou de l'adéquation d'une transaction ou d'un instrument de placement ne sont effectués, sauf si la loi l'exige. Le cocontractant a aussi conscience qu'au moment de la réalisation de telles transactions, il ne lui sera pas rappelé qu'aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation n'est effectuée. Le cocontractant prend acte et accepte qu'UBS ne soit pas tenue de divulguer les risques supplémentaires liés aux Instruments de placement ni de communiquer des informations complémentaires à ce sujet.

Le cocontractant a également conscience du fait que l'évolution passée des cours des opérations sur devises ou des différentes devises ne permet pas de présager de l'évolution future des valeurs. Le cocontractant confirme qu'aucune garantie ou assurance verbale ou écrite n'a été donnée s'agissant de l'évolution des cours de l'opération sur devises ou des différentes devises afin de l'inciter à la réalisation d'une Transaction correspondante. Aucun représentant ou mandataire d'UBS n'est autorisé à délivrer des assurances de quelque sorte, que ce soit aujourd'hui ou dans le futur.

Le cocontractant admet qu'UBS ou ses sociétés associées et affiliées (ou leurs collaborateurs) peuvent par ailleurs à tout moment acheter ou vendre les Instruments de placement couverts par cette convention, procéder à des opérations dans ces Instruments de placement pour leur propre compte ou en tant qu'intermédiaire, et fournir des services de conseil ou autres prestations en lien avec ceux-ci.

4. Traitement des Transactions

Le cocontractant confirme disposer en tout temps, chez UBS, d'avoirs en compte (ou de limites de dépassement) suffisants pour qu'UBS puisse traiter les Transactions en cours et conclues. Si les avoirs en compte sont insuffisants pour le traitement par UBS d'une Transaction en cours, UBS invite alors le cocontractant à mobiliser les ressources nécessaires dans un certain délai. Si les ressources nécessaires ne sont pas mobilisées dans le délai fixé par UBS, UBS est habilitée à effectuer la Transaction en cours ou à en refuser le traitement.

Le **traitement des opérations sur devises** via UBS Digital Banking peut à tout moment être **limité voire refusé** en raison des **limites de négoce et de limites de crédit** définies, de même que sur la base d'une évaluation des risques réalisée par UBS elle-même. Cette convention n'oblige ni le cocontractant ni UBS à la conclusion d'une opération sur devises. La saisie d'un ordre dans UBS Digital Banking constitue une offre ferme de la part du cocontractant à l'égard d'UBS. L'acceptation de l'ordre par UBS affichée dans UBS Digital Banking entraîne la conclusion de l'opération sur devises. UBS peut refuser l'ordre sans en indiquer le motif, une indication en ce sens apparaissant alors dans UBS Digital Banking. Il est possible que l'exécution n'ait pas lieu ou soit reportée pour diverses raisons (marché, erreur de système etc.). UBS ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une telle circonstance, à moins d'une violation par elle du devoir de diligence usuel dans la profession. Pendant les heures de bureau, le cocontractant peut annuler, infirmer et modifier une Transaction par l'intermédiaire de son conseiller auprès d'UBS. Le cocontractant s'engage à indemniser UBS de tous les coûts, frais et dommages qui lui sont occasionnés dans le cadre du traitement conforme au contrat du fait de l'annulation, de l'infirmité ou d'une autre modification d'une Transaction, du fait de l'insuffisance d'avoirs en compte ou pour un autre motif.

5. Limitation de responsabilité

En vue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, UBS agit en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession. UBS ne peut être tenue responsable que de dommages directs. Elle ne saurait en aucun cas être tenue responsable de dommages consécutifs ou spéciaux. UBS ne saurait être tenue responsable des pertes occasionnées par les activités de négoce du cocontractant, à moins qu'elles ne résultent d'une action commise intentionnellement ou par négligence grave par UBS.

Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS

(UBS Visa Debit, UBS Mastercard Debit ainsi que carte client UBS avec code NIP)

1. Utilisation de la carte

Les **cartes de débit UBS** sont munies d'un code NIP et permettent de:

- retirer des espèces aux guichets UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- verser des espèces aux guichets UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- consulter des informations sur les comptes et dépôts aux guichets UBS, aux Bancomats UBS, aux Multimat UBS ainsi qu'aux bancomats appropriés en Suisse;
- passer des ordres de paiement aux guichets UBS et aux Multimat UBS en Suisse.

Les **UBS Visa Debit et UBS Mastercard Debit** peuvent **en plus** être utilisées pour les fonctions suivantes:

- retrait d'espèces aux guichets ainsi qu'aux bancomats à l'étranger;
- paiement de marchandises et prestations en Suisse et à l'étranger, auprès de points d'acceptation équipés d'appareils appropriés, sur Internet, par téléphone ou par correspondance (paiement à distance);
- garantie de paiement pour réservations (par ex. hôtels) et éventuelles créances (par ex. location de véhicules).

Pour l'utilisation des cartes de débit UBS lors de paiements à distance, un accès séparé à UBS Digital Banking est nécessaire. Cet accès est soumis aux «Conditions de base pour UBS Digital Banking».

L'utilisation des cartes à des fins illégales est interdite. **UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation des cartes.**

2. Relation de compte

La carte de débit UBS permet l'accès au compte pour lequel elle a été émise. En règle générale, les guichets UBS, les Bancomats UBS, les Multimat UBS ainsi que les bancomats appropriés donnent également accès à l'ensemble des autres comptes qui sont actuellement gérés au sein de la même relation bancaire ou le seront ultérieurement (désignés ensemble par «compte»).

3. Ayant droit de la carte¹

L'ayant droit de la carte peut être le titulaire du compte, un mandataire de ce dernier ou une personne désignée par le titulaire du compte («ayant droit de la carte»). La carte de débit UBS est libellée au nom de l'ayant droit de la carte. Toute carte de débit UBS émise reste la propriété d'UBS Switzerland AG («UBS»). La carte de débit demandée peut aussi être émise exclusivement de façon virtuelle et affichée sur une plateforme définie par UBS ou d'une manière convenue avec UBS.

Il incombe au titulaire du compte de porter à la connaissance de tous les autres ayants droit de la carte les modifications des présentes conditions ainsi que toutes les autres dispositions relatives à l'usage de la carte de débit UBS.

4. Légitimation

Toute personne qui se légitime

- **par l'utilisation de la carte de débit UBS et la saisie du code NIP afférent dans un appareil aménagé à cet effet,**
- **par la simple utilisation de la carte de débit UBS (par ex. dans des parkings, à des péages autoroutiers ou par paiement sans contact),**
- **par la signature du justificatif de transaction ou**
- **en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de la carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou d'une autre manière prévue par UBS (par ex. autorisation au moyen de l'app UBS Access)**

est habilitée à effectuer la transaction au moyen de la carte de débit UBS concernée. Cela est valable même si cette personne n'est pas le véritable ayant droit de la carte. En conséquence, UBS est autorisée à débiter le compte correspondant du montant de la transaction effectuée de la sorte et enregistrée électroniquement. Les risques découlant de l'utilisation abusive de

la carte de débit UBS incombent ainsi en principe au titulaire du compte. Cela s'applique aussi lors du paiement de marchandises ou de prestations effectué via d'autres canaux que ceux mentionnés au chiffre 1 (par ex. solutions de paiement mobile) ou effectué d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS.

Par ailleurs, avec la technologie de tokenisation, un token peut remplacer le numéro de la carte et la date d'expiration de la carte de débit UBS et être utilisé pour l'exécution du paiement.

5. Modalités de la procuration

Le conseiller à la clientèle est à tout moment autorisé à identifier le titulaire d'une carte de débit UBS au guichet UBS en lui demandant sa signature et/ou une pièce d'identité en lieu et place du code NIP. Dans ce cas, seul le droit de signature indiqué dans le document de procuration déposé auprès d'UBS est déterminant.

La suppression du droit de signature d'un mandataire sur un document de procuration d'UBS n'entraîne pas automatiquement la non-validité de la carte de débit UBS. De même, le décès ou la perte des droits civils de l'ayant droit de la carte n'entraîne pas automatiquement l'extinction des procurations accordées ni l'impossibilité d'utiliser la carte de débit UBS avec le code NIP. Au contraire, un ordre de blocage explicite de la carte de débit UBS par le titulaire du compte est nécessaire dans tous les cas.

6. Tarifs et frais

Pour l'émission et la gestion de la carte de débit UBS et le traitement des transactions effectuées par ce biais, UBS peut appliquer les tarifs et frais qui ressortent des listes et fiches produits consultables en tout temps. Des modifications des tarifs et des frais sont possibles à tout moment en fonction des changements des conditions du marché ou des coûts suite à l'adaptation des listes et fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, l'ayant droit de la carte peut résilier sa carte de débit UBS avec effet immédiat.

En cas de transactions avec la carte de débit UBS, l'acquirer (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de débit avec les points d'acceptation) peut verser des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des frais de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà couverts par des tarifs et des frais tels que prévus par les listes et fiches produits. Les frais d'interchange sont disponibles sur ubs.com/cartes-de-debit ou auprès du service clientèle. En outre, UBS peut recevoir de tiers (par ex. des systèmes de paiement internationaux) des contributions pour la promotion des ventes.

7. Obligations de diligence

L'ayant droit de la carte est tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

a) Signature

Si la carte de débit UBS présente un champ pour la signature, l'ayant droit de la carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation et remise de la carte de débit UBS à un tiers

La carte de débit UBS doit être conservée dans un lieu sûr afin d'éviter sa perte et tout usage abusif. L'ayant droit de la carte doit toujours savoir où se trouve sa carte de débit UBS et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. **La carte de débit UBS ne doit pas être remise à un tiers, ni rendue accessible de quelque manière que ce soit.**

c) Utilisation du code NIP

Après réception du code NIP dans une enveloppe fermée et séparée, l'ayant droit de la carte peut le modifier, mais le code ainsi défini ne doit pas être facilement identifiable (numéros de téléphone, dates d'anniversaire, plaques d'immatriculation, etc.). **L'ayant droit de la carte doit ainsi veiller à ce qu'aucune autre personne n'ait connaissance de son code NIP. En particulier, ce code NIP ne doit pas être envoyé, ni transmis ou rendu accessible d'une autre manière (par ex. lors d'une saisie non discrète du code NIP à**

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

un point d'acceptation ou à un bancomat). Le code NIP ne doit pas être conservé conjointement avec la carte de débit UBS, ni sauvegardé électroniquement (même sous une forme modifiée). S'il y a lieu de supposer qu'une autre personne a eu connaissance du code NIP, l'ayant droit de la carte doit le modifier immédiatement.

d) Obligation de contrôle et déclaration en cas d'irrégularité

Les relevés de compte doivent être vérifiés dès réception. Toute **irrégularité**, en particulier concernant des montants débités à la suite d'une utilisation frauduleuse de la carte de débit UBS, doit être **signalée immédiatement** à UBS et **contestée par écrit dans les 30 jours après réception du relevé de compte vis-à-vis d'UBS**. Si la réclamation n'intervient pas dans les temps, cela peut constituer, de la part du l'ayant droit de la carte, une violation de son obligation de minimiser le dommage subi dont il aurait à supporter les conséquences. Le formulaire «Avis de dommage pour carte de débit UBS» doit être rempli dans les 10 jours après réception et renvoyé dûment signé à UBS.

e) Blocage et résiliation de la carte

Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être **rendues inutilisables spontanément et sans délai**. En cas de blocage ou résiliation de la carte, l'ayant droit de la carte est tenu d'en informer tous les points d'acceptation et les fournisseurs de solutions de paiement mobiles auprès desquels la carte a été indiquée, respectivement enregistrée, comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations et locations (par ex. chambres d'hôtel, véhicules).

f) Déclaration en cas de perte et dépôt de plainte

En cas de **perte, vol, carte avalée par un distributeur ou utilisation abusive ou même présomption à cet égard**, l'ayant droit de la carte doit en informer **immédiatement le service désigné par UBS**, sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire. En cas d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte auprès de la police et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire et à la diminution du dommage.

8. Responsabilité

Dans la mesure où l'ayant droit de la carte a scrupuleusement respecté les «Conditions relatives à l'usage des cartes de débit UBS» (en particulier les obligations de diligence selon le chiffre 7) et qu'aucun reproche ne peut lui être adressé par ailleurs, UBS assume les dommages subis par le titulaire du compte suite à l'utilisation abusive de la carte de débit UBS par des tiers. Cela comprend également les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte de débit UBS. Ne sont pas considérés comme des tiers les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière à l'ayant droit de la carte, telles que par ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que les éventuels préjudices subséquents, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas pris en charge par UBS. Les ayants droit de la carte ne peuvent pas faire valoir de prétention à des dommages et intérêts suite à des dérangements techniques ou des pannes empêchant l'utilisation de la carte de débit UBS.

UBS ne garantit ni l'exactitude ni le caractère exhaustif des informations et communications délivrées par les automates, terminaux, écrans ou autres systèmes informatiques. En particulier, les communications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont considérées comme provisoires. Elles ne lient aucunement la banque, à moins que cela ne soit stipulé expressément.

9. Limites de carte, restrictions d'utilisation et fonctionnalités de la carte

UBS fixe une limite journalière et mensuelle pour chaque carte de débit UBS émise et les communique au titulaire du compte. La carte de débit UBS ne peut être utilisée que si le compte dispose de fonds suffisants (avoir en compte ou limite de crédit).

Dans le cadre d'UBS Digital Banking, UBS permet à l'ayant droit de la carte de passer des instructions et d'activer ou désactiver des fonctionnalités de la carte de débit (par ex. blocage, achats en ligne, paiements sans contact). UBS peut refuser d'exécuter des transactions si l'avoir en compte est insuffisant ou si aucune limite de crédit n'a été fixée. Cela vaut également en cas de dépassement des limites de

retrait du compte ou des cartes de débit UBS concernés ainsi qu'en cas de désactivation de la fonction correspondante. UBS est toutefois habilitée à autoriser des transactions même si aucun avoir en compte n'est disponible, si la limite de crédit fixée pour la carte de débit UBS est dépassée ou si la fonction est désactivée.

10. Droit de débit d'UBS

UBS est autorisée à débiter du compte correspondant tous les montants résultant de l'utilisation de la carte de débit UBS (cf. chiffre 4) ainsi que tous les tarifs et les frais imputés (cf. chiffre 6).

Le droit de débit d'UBS n'est pas affecté par d'éventuels litiges entre l'ayant droit de la carte et des tiers (par ex. points d'acceptation). Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou prestations ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par l'ayant droit de la carte directement avec le point d'acceptation concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doit être exigée du point d'acceptation.

UBS peut, même en cas de blocage ou résiliation de la carte, débiter au titulaire du compte la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (cf. chiffre 7 let. e).

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte. Les cours applicables peuvent à tout moment être consultés dans les listes et fiches produits. Une majoration est en outre appliquée au cours des devises. Le montant de la majoration appliquée au cours de devises UBS peut être consulté sur ubs.com/cartes-de-debit ou demandé auprès du service clientèle.

11. Justificatif de transaction

Lors de retraits d'espèces avec la carte de débit UBS, l'ayant droit de la carte reçoit sur demande un justificatif de transaction à la plupart des bancomats. Celui-ci lui est également délivré automatiquement ou sur demande lors du paiement de marchandises et de prestations avec l'UBS Visa Debit ou l'UBS Mastercard Debit. Le justificatif sert d'avis de débit.

Lors de versements d'espèces à un bancomat approprié, le montant reconnu par le bancomat et confirmé par la personne effectuant le versement est crédité sur le compte sélectionné. Le justificatif de transaction disponible lors du versement d'espèces à un bancomat sert d'avis de crédit.

12. Renouvellement de carte

La carte de débit UBS est valable jusqu'à la date qui y figure. Selon la procédure habituelle, elle est remplacée automatiquement avant la date en question par une nouvelle carte de débit UBS, pour autant que l'ayant droit de la carte n'y ait pas expressément renoncé. Si l'ayant droit de la carte ne souhaite pas renouveler sa carte, il doit en informer UBS par écrit au minimum deux mois avant l'échéance de la carte.

13. Blocage et résiliation

L'ayant droit de la carte et UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier le rapport contractuel. UBS procède au blocage de la carte de débit UBS à la demande expresse de l'ayant droit de la carte ou en cas de déclaration de perte ou d'utilisation abusive de celle-ci et/ou du code NIP. Le blocage peut être exigé uniquement auprès du service désigné par UBS à cet effet et n'est levé par UBS qu'avec l'accord écrit du titulaire du compte. Le déblocage peut également être effectué par un ayant droit de la carte au moyen d'UBS Digital Banking.

Malgré la résiliation, UBS demeure habilitée à débiter du compte tous les montants liés à l'usage de la carte avant son blocage dans les délais usuels ou la restitution effective de la carte de débit UBS (réception effective par UBS).

UBS peut d'ailleurs résilier une carte de débit UBS si celle-ci n'a plus été utilisée pendant une période de plus de deux ans.

La résiliation de la carte de débit UBS ne donne pas droit au remboursement du droit annuel.

14. Gestion, traitement et transmission de données et recours à des tiers

L'ayant droit de la carte autorise UBS à traiter toutes les informations reçues dans le cadre de l'usage des cartes de débit UBS (par ex. numéro de la carte et de transaction, montant et date de transaction, informations sur le point d'acceptation) dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la fourniture de prestations dans le cadre de la présente convention.

L'ayant droit de la carte autorise **UBS à faire appel à des tiers en Suisse ou à l'étranger dans l'accomplissement des tâches de la présente convention.** Il accepte en particulier qu'UBS, à titre de mandataire pour le traitement des opérations par cartes UBS ainsi que ses partenaires contractuels (par ex. à des fins de personnalisation de la carte) aient connaissance de ses données personnelles dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exécution scrupuleuse des tâches confiées. À cet égard, l'ayant droit de la carte libère UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et, sauf interdiction contraire de la loi, la protection des données.

Les «Conditions générales», notamment le chiffre 15 «Établissement de profils et marketing», s'appliquent également aux données obtenues dans le cadre d'UBS Digital Banking.

UBS envoie la carte de débit et le code NIP par la poste ou par courrier. Si UBS opte pour un envoi par courrier par un fournisseur tiers, elle est autorisée par l'ayant droit de la carte à lui communiquer toutes les données fournies relatives à l'envoi par courrier (par ex. données de l'expéditeur et du destinataire de l'envoi ainsi que numéro de mobile). En ce qui concerne ces données, les dispositions et les déclarations du fournisseur tiers relatives à la protection des données trouvent application. Le lieu du traitement des données peut différer du pays de départ ou de destination de l'envoi.

L'ayant droit de la carte confirme avoir préalablement informé de manière juridiquement suffisante les tiers (par ex. cotitulaires ou mandataires du compte), dont les données sont communiquées à UBS dans le cadre de cette convention, du traitement des données susmentionnées respectivement confirme avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires. Sur demande d'UBS, l'ayant droit de la carte transmet à UBS ces informations respectivement ces autorisations.

UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers l'ayant droit de la carte. L'ayant droit de la carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (par ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement).

15. Traitement des transactions et prévention des fraudes

Avec l'utilisation de la carte de débit UBS, les systèmes de paiement nationaux ou internationaux (par ex. Visa et Mastercard) et leurs partenaires contractuels chargés de traiter les opérations disposent des données relatives aux dites opérations (numéros de carte et de transactions, montant et date des transactions, date de comptabilisation et de facturation, informations sur le point d'acceptation). Dans certains cas (par ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule), ils ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom de l'ayant droit de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. L'ayant droit de la carte accepte que **même les points d'acceptation en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

UBS attire l'attention sur le fait que le droit suisse (par ex. en matière de la protection des données) se limite au territoire suisse et que, dès lors, les données parvenant à l'étranger ne jouissent plus de la protection garantie par le droit suisse. **Pour les données traitées à l'étranger, UBS est libérée de son obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données.**

Les données transmises aux systèmes de paiement nationaux ou internationaux, ou qui leur sont parvenues, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée).

Pour les **paiements à distance** via Internet, le point d'acceptation peut en outre transmettre des données telles que le numéro de la

carte, la date et l'heure de l'achat, le montant de la transaction, les prénom et nom, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail, l'adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement, à UBS ou aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS et les tiers mandatés par UBS en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude et à établir à partir de là des profils.**

UBS est en outre autorisée à envoyer à l'ayant droit de la carte des messages de sécurité (par ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers, tels que les exploitants de réseaux et de services, en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

16. Services d'actualisation

Les systèmes de paiement internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux points d'acceptation participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobiles ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **L'ayant droit de la carte accepte qu'UBS transmette aux systèmes de paiement internationaux le numéro de la carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que pour les buts mentionnés sur ubs.com/cartes-de-debit.**

Les systèmes de paiement internationaux sont en droit de recourir à des mandataires pour le traitement des données. Les systèmes de paiement internationaux et leurs mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients et les mandataires chargés du traitement des données sont tenus de garantir une protection des données appropriée. **Les systèmes de paiement internationaux transmettent notamment le numéro de la carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des points d'acceptation et des fournisseurs de solutions de paiement mobiles qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux acquiers).**

UBS donne à l'ayant droit de la carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. L'ayant droit de la carte peut notifier son refus à UBS à tout moment au moyen d'une communication.

17. Modifications des conditions

UBS a le droit de modifier les présentes conditions et les dispositions spécifiques aux produits et prestations en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer les modifications préalablement et de manière appropriée. À défaut de contestation écrite dans le délai d'un mois dès leur communication mais dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte de débit UBS, les modifications sont réputées avoir été acceptées. L'ayant droit de la carte qui conteste la modification est en droit de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur de la modification au cas où lui et UBS n'auraient pas trouvé un autre accord avant cette date (cf. chiffre 13). Si l'ayant droit de la carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments des présentes conditions soient disponibles exclusivement au format électronique.

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit UBS

Les présentes Conditions générales (ci-après «CG») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG (ci-après «UBS») et le titulaire de la carte principale ou de la carte de partenaire¹ (ci-après «titulaire de carte») concernant les cartes de crédit UBS Visa et/ou UBS Mastercard (ci-après «carte»). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit une déclaration d'acceptation écrite, la carte demandée et, pour chaque carte, le code PIN y afférent. La carte demandée peut aussi être émise exclusivement de façon virtuelle et affichée sur une plateforme virtuelle prévue par UBS ou affichée d'une façon convenue avec UBS.

1.2 De par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de la carte principale confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et la déclaration d'acceptation et qu'il en accepte le contenu. De par sa signature sur la carte (chiffre 7.1) et/ou son utilisation, le titulaire de carte de partenaire confirme de nouveau qu'il a bien reçu les CG et qu'il en accepte le contenu.

1.3 Ces CG s'appliquent aussi aux cartes de partenaire et supplémentaires (ci-après aussi «carte») commandées en même temps que la carte principale ou ultérieurement.

1.4 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.

1.5 **Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de la carte principale, ainsi qu'au titulaire de la carte de partenaire lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de la carte principale.** Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.

1.6 **Le titulaire de la carte principale est tenu d'informer tous les titulaires de la carte de partenaires sur les modifications de ces CG et des autres conditions relatives à l'utilisation de la carte ainsi que sur les prix et les intérêts de crédit.**

1.7 Le titulaire de la carte de partenaire accepte que **le titulaire de la carte principale ait accès à toutes les données de la carte de partenaire et puisse divulguer ces données à des tiers.** Le titulaire de la carte principale prend acte du fait que le titulaire de la carte de partenaire a accès à ses propres données de carte de partenaire et qu'il peut les divulguer à des tiers.

1.8 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services (ci-après «commerces») du monde entier, jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte et de retrait d'espèces (ci-après «limite des dépenses») comme suit:

2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets: en saisissant le code PIN, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS;

2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance): en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe,

l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise;

2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobiles): conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS;

2.1.4 avec la technologie de tokenisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement;

2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 16).

2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 (également celles effectuées avec la carte de partenaire) et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.

2.3 Le titulaire de carte utilise celle-ci seulement dans le cadre de ses possibilités financières. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1) ainsi que la limite des dépenses. La limite des dépenses figure sur le décompte périodique des transactions et dans UBS Digital Banking, et peut également être demandée au service clientèle.

3 Prix et intérêts de crédit

3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions (ci-après «tarifs») et intérêts de crédit peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse **ubs.com/cartes**. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.

3.2 Des modifications des tarifs et des intérêts de crédit sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.

3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué peut être majoré de frais de traitement. De plus, le cours de change appliqué comprend une majoration. Le montant de la majoration peut être consulté sur **ubs.com/cartes** et demandé au service clientèle.

3.4 En cas de transactions avec la carte, l'«Acquérir» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes de crédit comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction et des frais liés aux risques de l'octroi de crédit, dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange sont disponibles sur **ubs.com** et auprès du service clientèle. De plus, UBS peut recevoir de tiers (p. ex. des organismes de cartes internationaux) des contributions pour la promotion des ventes.

4 Facture de carte et modalités de paiement

4.1 **UBS accorde au titulaire de la carte principale un crédit équivalent au montant de la limite des dépenses.** Le crédit est porté au compte de carte de crédit **en compte courant**. Toutes les

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

transactions autorisées conformément au chiffre 2.1 et les tarifs et/ou intérêts de crédit conformément au chiffre 3 sont comptabilisés sur le compte de carte de crédit. **L'intérêt de crédit convenu est dû pour tous les montants de transaction et les tarifs à compter de la date de transaction.**

4.2 Le titulaire de la carte principale – et le titulaire de carte de partenaire pour celui qui reçoit un décompte de carte séparé – reçoit une fois par mois un décompte de carte sur les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 ainsi que sur les prix et/ou intérêts de crédit dus au sens du chiffre 3, dans la mesure où des transactions ont été effectuées, ou lorsque des tarifs et/ou des intérêts de crédit sont dus. Le titulaire de carte est tenu de régler les montants facturés au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur le décompte, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS. Les litiges éventuels résultant de désaccords et de réclamations portant sur l'achat de marchandises et de services ainsi que les prétentions qui en découlent (cf. chiffre 8.1) ne libèrent en aucun cas le titulaire de carte de l'obligation de payer les montants facturés.

4.3 Si la carte de crédit comprend une option de paiement par acomptes, le titulaire de carte a le choix entre le paiement du montant total de la facture et le virement d'un acompte (montant minimal: 5% du montant de la facture, mais au moins 50 CHF/ USD/EUR) jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture au plus tard.

4.4 **UBS ne prélève pas d'intérêt de crédit (chiffre 4.1) sur les montants facturés entièrement payés à la date de paiement.**

4.5 **Si, en revanche, le montant de la facture n'est pas payé dans le délai ou s'il ne l'est pas complètement, les intérêts de crédit sont facturés sur l'ensemble des montants de transaction ainsi que sur les tarifs à partir de la date de transaction. Les intérêts de crédit dus figurent à chaque fois sur la facture de carte suivante et sont facturés. Les paiements (par acomptes) sont pris en compte au moment du calcul des intérêts supplémentaires à partir de leur comptabilisation et imputés tout d'abord sur les créances d'intérêts ouvertes.**

4.6 Si le montant payé est inférieur au montant minimal (chiffre 4.3), la partie impayée du montant minimal est ajoutée au montant minimal du décompte de carte suivant. Dans ce cas, UBS a le droit de demander le paiement immédiat de la totalité du montant de la facture en souffrance, y compris les tarifs et intérêts de crédit (chiffre 3), et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte.

4.7 Si le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur le compte d'une autre banque, UBS est autorisée à communiquer à cette banque les données nécessaires (nom du titulaire de carte, adresse, date de la facture, numéro du compte de carte de crédit ainsi que montant de la facture et monnaie). Si le paiement s'effectue par eBill, UBS est autorisée à communiquer les données du contrat et de transaction (ci-après «données des cartes») à tous les participants, comme par ex. SIX Paynet SA et les partenaires de réseau qui peuvent faire appel de leur côté à d'autres partenaires.

5 Moyens d'accès

5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, par ex. app UBS Access, PIN, numéro de contrat (soi-disant des moyens de légitimation, ci-après «moyens d'accès»). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

5.2 **Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquiesce de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

6.1 UBS peut proposer des services numériques (UBS Digital Banking) au titulaire de carte. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.

6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

7.2 **Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers** (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du code PIN). Les moyens d'accès ne doivent ni être notés sur la carte ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.

7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle.** En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.

7.4 Les décomptes de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit le faire par écrit **dès la réception du décompte de carte, mais au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date du décompte de carte, à l'adresse d'UBS. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.

7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobiles auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour

les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).

7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.

7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

8.1 **Le titulaire de la carte principale est responsable de tous les engagements résultant de l'utilisation des cartes principales, supplémentaires et de partenaire, même en cas de cartes de partenaire avec un décompte séparé.** Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.

8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas**, ils incombent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès**. Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.

8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite des dépenses, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.

8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de la carte principale la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).

8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte ni ses cartes supplémentaires et/ou de partenaire, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter des frais annuels.

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel. La résiliation de la carte principale

s'applique automatiquement aussi à toutes les cartes supplémentaires et de partenaire.

10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel des frais annuels.

11 Renseignements sur le crédit et notifications

Afin d'examiner la demande de crédit et pour l'exécution du contrat, UBS peut se procurer tous les renseignements nécessaires auprès des offices des poursuites, des bureaux de contrôles des habitants et de la Centrale d'information de crédit (ci-après «ZEK»); les membres sont entre autres des sociétés du secteur du crédit à la consommation, du leasing et des cartes de crédit). Par conséquent, le titulaire de la carte principale libère ces organismes de l'obligation de protection des données et du secret de fonction. UBS peut signaler à la ZEK les blocages de carte, les retards de paiement qualifiés et l'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à donner accès à ces données à d'autres membres de la ZEK.

De plus, le titulaire de la carte principale prend acte du fait qu'UBS est tenue, en vertu de la loi sur le crédit à la consommation (ci-après «LCC»), de demander au Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (CRCC) des informations sur les engagements qui sont déclarés à son sujet. Par ailleurs, UBS est, à certaines conditions, soumise à la LCC, de signaler au CRCC les retards de paiement. **Dans cette mesure, UBS ne peut donc garantir le secret bancaire et la protection des données.**

12 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations

UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés du groupe chargées du traitement des opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, les contrôles des capacités de crédit, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données de la carte soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du Groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte.**

13 Déclaration de confidentialité sur la protection des données

La déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS s'applique, sauf dispositions contraires convenues. Le titulaire de carte peut consulter la déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-notice-switzerland ou en demander une copie auprès du service clientèle UBS.

14 Établissement de profils et marketing

14.1 **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS sont autorisés à enregistrer, traiter, combiner et exploiter les données des cartes pour en établir des profils. Ces données sont utilisées par UBS ou la société du Groupe mandatée pour offrir au titulaire de carte un conseil personnalisé, des produits sur mesure et des informations sur les produits et services d'UBS ou de sociétés du Groupe, ainsi que pour des études de marché, de marketing et de gestion du risque.** Cela concerne en particulier les données suivantes: données relatives au titulaire de carte et au compte de carte de crédit ainsi que celles relatives aux transactions par carte et aux prestations complémentaires. Le titulaire de carte peut renoncer à tout moment aux offres et informations sur les produits et services UBS. La renonciation doit être adressée par écrit au service clientèle. Les sociétés du Groupe et les tiers mandatés par UBS et leurs collaborateurs doivent s'engager à respecter la loi suisse sur la protection des données.

14.2 Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du Groupe en Suisse. En particulier, les données transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informer de l'offre de prestations des sociétés du groupe. **Dans cette mesure, UBS ne peut donc garantir le secret bancaire et la protection des données.** UBS s'assure que les desti-

nataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

15 Traitement des transactions et prévention des fraudes

15.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (par ex. les numéros de carte et de référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule) elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

À noter que le droit suisse (par ex. protection des données) ne s'applique que sur le territoire suisse; les données transitant par l'étranger ne sont donc pas protégées par le droit suisse. **Pour les données traitées à l'étranger, UBS est libérée de son obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données.**

15.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou qui leur sont parvenues, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée).

15.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude et à établir à partir de là des profils.**

15.4 UBS est en outre autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (par ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

16 Services d'actualisation

16.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobiles ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services

en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com.**

16.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à des mandataires pour le traitement des données. Les organismes de cartes internationaux et les mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients, et les mandataires chargés du traitement des données sont tenus de garantir une protection des données appropriée.

Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobiles qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquirers»).

16.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

17 Modifications des conditions et autres dispositions

17.1 UBS a le droit de modifier les présentes Conditions générales (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publication (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.

17.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers le titulaire de carte.

17.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement).

18 Droit applicable et for judiciaire

Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Conditions générales d'utilisation des cartes prépayées UBS

Les présentes Conditions générales (ci-après «CG») régissent les rapports juridiques entre UBS Switzerland AG (ci-après «UBS») et tout titulaire (ci-après «titulaire de carte») de cartes prépayées UBS Visa et/ou UBS Mastercard (ci-après «carte»). Des dispositions spécifiques aux produits ou services s'appliquent par ailleurs.

1 Relation liée à la carte et communications

1.1 Lorsque sa demande de carte est acceptée par UBS, le titulaire de la carte principale reçoit la carte demandée et le code PIN y afférent. La carte demandée peut aussi être émise exclusivement de façon virtuelle et affichée sur une plateforme virtuelle prévue par UBS ou affichée d'une façon convenue avec UBS.

1.2 De par sa signature sur la carte et/ou son utilisation (chiffre 7.1), le titulaire de carte confirme de nouveau qu'il accepte les CG et leur contenu.

1.3 Toute carte émise demeure la propriété d'UBS.

1.4 La condition pour l'établissement et l'utilisation d'une carte est l'existence d'un compte UBS libellé au nom du demandeur.

1.5 **Les communications d'UBS sont considérées comme notifiées au titulaire de carte lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse fournie par le titulaire de carte.** Des accords spéciaux relatifs aux envois sont réservés.

1.6 Le titulaire de carte est tenu d'informer sans délai UBS de toute modification aux données fournies (p. ex. nom, adresse, coordonnées bancaires).

2 Utilisation de la carte et autorisation des transactions

2.1 Des transactions peuvent être autorisées chez des commerçants et des prestataires de services (ci-après «commerces») du monde entier, jusqu'à concurrence du solde de la carte et de la limite de retrait d'espèces comme suit:

2.1.1 lors de paiements par carte sur place ou de retraits d'espèces aux distributeurs ou aux guichets: en saisissant le code PIN, en signant le justificatif de vente ou simplement en utilisant la carte (p. ex. à un péage d'autoroute, dans un parc de stationnement ou lors d'un paiement sans contact) ou en indiquant le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou le nom figurant sur la carte ou d'une autre manière prévue par UBS ou convenue avec UBS;

2.1.2 lors de paiements à distance (via Internet, par téléphone ou par correspondance): en indiquant le nom figurant sur la carte, le numéro de carte, la date d'expiration et (si exigé) le code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC). Sur Internet, la saisie d'un mot de passe, l'autorisation au moyen de l'application UBS Access ou d'une autre manière prévue par ou convenue avec UBS peut aussi être requise;

2.1.3 lors du paiement de marchandises ou de services via d'autres canaux que ceux précités (p. ex. solutions de paiement mobiles): conformément aux conditions d'utilisation particulières ou à une autre procédure prévue par, ou convenue avec, UBS;

2.1.4 avec la technologie de tokénisation, un token peut remplacer le numéro de carte et la date d'expiration et être utilisé pour l'exécution du paiement;

2.1.5 en cas de services d'actualisation, l'actualisation automatique de la date d'expiration demeure réservée (chiffre 15).

2.2 Le titulaire de carte reconnaît toutes les transactions autorisées au sens du chiffre 2.1 et les créances des commerces qui en résultent. En même temps, il donne l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû, sans autre formalité.

2.3 Le titulaire de carte utilise sa carte uniquement dans la limite du solde disponible sur la carte. L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

2.4 UBS se réserve le droit de modifier en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (chiffre 2.1). Le montant du solde de carte correspond au montant versé sur la carte, après déduction des éventuels tarifs, frais et commissions et des retraits ou transactions déjà effectués. En cas de renouvellement ou remplacement de la carte, le solde de l'ancienne carte est reporté sur la nouvelle carte, après déduction des éventuels tarifs, frais et commissions. Le solde de la carte figure sur le décompte périodique des transactions et dans UBS Digital Banking, et peut également être demandée au service clientèle. Le solde disponible maximal est établi par UBS et peut être modifié en tout temps.

3 Tarifs, frais et commissions

3.1 Pour la carte et son utilisation, des frais, taxes et commissions (ci-après «tarifs») peuvent être facturés. Ceux-ci sont portés à la connaissance du titulaire de carte avec la demande de carte et/ou sous une forme appropriée et peuvent être demandés à tout moment au service clientèle et consultés sur Internet à l'adresse ubs.com/cartes. En outre, des frais de tiers ainsi que les dépenses causées par le titulaire de carte peuvent être facturés.

3.2 Des modifications des tarifs sont possibles à tout moment en fonction des conditions du marché ou des coûts en adaptant les listes ou les fiches produits. Elles sont annoncées de manière appropriée. En cas de désaccord, le titulaire de carte peut résilier sa carte avec effet immédiat.

3.3 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le cours de change appliqué peut être majoré de frais de traitement. De plus, le cours de change appliqué comprend une majoration. Le montant de la majoration peut être consulté sur ubs.com/cartes et demandé au service clientèle.

3.4 En cas de transactions avec la carte, l'«Acquirer» (entreprise qui conclut des contrats d'acceptation des cartes prépayées comme moyens de paiement avec les commerces) verse des frais d'interchange à UBS, car elle est l'émettrice de la carte. Les frais d'interchange servent entre autres à la couverture des frais courants, notamment des coûts de traitement de la transaction dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par des frais tels que prévus au chiffre 3.1. Les frais d'interchange sont disponibles sur ubs.com et auprès du service clientèle. De plus, UBS peut recevoir de tiers (p. ex. des organismes de cartes internationaux) des contributions pour la promotion des ventes.

4 Décompte de carte, modalités de paiement et de remboursement

4.1 Le titulaire de carte reçoit chaque mois un décompte de carte où figurent toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, les tarifs dus selon le chiffre 3 ainsi que le solde actuel de la carte, si des transactions ont été effectuées ou si des tarifs sont dus.

4.2 Le titulaire de carte est tenu de régler un éventuel solde négatif au plus tard jusqu'à la date de paiement figurant sur le décompte, au moyen d'un mode de paiement accepté par UBS.

4.3 Si le solde reste négatif malgré la demande d'UBS, UBS est en droit d'exiger le paiement immédiat du montant dû (y compris tarifs selon le chiffre 3) et de bloquer la carte. Les éventuels frais de rappel et d'encaissement sont à la charge du titulaire de carte. En outre, UBS se réserve le droit de compenser un éventuel solde négatif, avec un avoir, sur un compte UBS au nom du titulaire de carte.

4.4 Le titulaire de carte peut demander par écrit le remboursement du solde de la carte auprès du service clientèle. Le remboursement est

¹ Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

effectué exclusivement sur un compte de postal ou un compte bancaire suisse.

5 Moyens d'accès

5.1 UBS met à disposition du titulaire de carte des **moyens d'accès personnels**, par ex. app UBS Access, code PIN, numéro de contrat (soi-disant des moyens de légitimation, ci-après «moyens d'accès»). Ceux-ci ne peuvent être employés que pour une utilisation conforme à l'usage prévu. UBS peut échanger ou modifier à tout moment les moyens d'accès personnels. **UBS est autorisée à envoyer au titulaire de carte des codes de confirmation et d'activation à usage unique au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué.** Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

5.2 **Chaque personne qui se légitime avec les moyens d'accès personnels est considérée comme autorisée à donner des instructions contraignantes à UBS.** UBS est tenue d'effectuer la vérification de légitimation avec la diligence d'usage. Les instructions reçues sont ensuite considérées comme ayant été données par le titulaire de carte. UBS s'acquiesce de son obligation lorsqu'elle donne suite à ces instructions dans le cadre de l'activité habituelle de la banque.

6 UBS Digital Banking

6.1 UBS peut proposer des services numériques (UBS Digital Banking) au titulaire de carte. L'accès à UBS Digital Banking et aux fonctions correspondantes a lieu après que le titulaire de carte s'est légitimé vis-à-vis d'UBS en utilisant ses moyens d'accès personnels. **D'éventuels accords supplémentaires concernant l'utilisation d'UBS Digital Banking peuvent être présentés au titulaire de carte sous forme électronique une fois qu'il s'est légitimé en bonne et due forme. Ces accords sont considérés comme équivalents à des accords signés à la main.**

6.2 En raison du téléchargement, de l'installation et de l'utilisation des applications ainsi que des interférences avec des tiers (p. ex. avec des fournisseurs de plateformes de distribution, des exploitants de réseaux, des fabricants d'appareils), ou de la possibilité d'utiliser des canaux de communication non cryptés (p. ex. des messages par SMS), l'utilisation des services numériques comporte des risques, notamment les suivants: (1) divulgation à des tiers de la relation bancaire, le secret bancaire ne pouvant alors plus être garanti; (2) modifications ou falsifications d'informations (p. ex. fourniture d'informations trompeuses); (3) intrusions dans le système, restrictions de sûreté, suppression non autorisée de restrictions d'utilisation de l'appareil et autres perturbations pouvant empêcher l'utilisation; (4) abus suite à l'action de logiciels malveillants ou à une utilisation non autorisée en cas de perte de l'appareil.

6.3 En utilisant UBS Digital Banking, le titulaire de carte accepte expressément les risques susmentionnés ainsi que les conditions d'utilisation séparées, le cas échéant.

7 Obligations de diligence

Le titulaire de carte est en particulier tenu de respecter les obligations de diligence suivantes:

7.1 Si la carte présente un champ pour la signature, le titulaire de carte est tenu de signer la carte immédiatement après réception à l'endroit prévu à cet effet.

7.2 **Le titulaire de carte conserve les moyens d'accès et la carte soigneusement et séparément les uns des autres. Ni la carte ni les moyens d'accès ne peuvent être envoyés, transmis ou rendus accessibles de quelque manière que ce soit à des tiers** (p. ex. du fait de la saisie non sécurisée du code PIN). Les moyens d'accès ne doivent ni être notés sur la carte ni enregistrés par voie électronique non sécurisée, même sous une forme modifiée, ni pouvoir être facilement déterminés, c'est-à-dire à l'aide de numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation du véhicule, etc. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une personne tierce connaît les moyens d'accès, le titulaire de carte est tenu de les modifier immédiatement.

7.3 Le titulaire de carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement qu'elle est encore en sa possession. Lorsqu'il y a

lieu de supposer qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, il convient de la récupérer immédiatement. En cas de **perte, de vol, de confiscation ou d'utilisation abusive de la carte** ou de simple présomption à cet égard, le titulaire de carte doit **bloquer immédiatement** la carte (sans tenir compte d'un éventuel décalage horaire) ou **la faire bloquer via le service clientèle.** En cas de soupçon d'actes délictueux, il est en outre tenu de déposer plainte sans délai auprès de la police locale (en Suisse ou à l'étranger), et de contribuer de bonne foi à l'examen de l'affaire ainsi qu'à la diminution du dommage.

7.4 Les décomptes de carte périodiques sont à contrôler dès leur réception, de préférence à l'aide des justificatifs d'achat et de transaction conservés. Si le titulaire de carte souhaite faire une réclamation concernant d'éventuelles **irrégularités**, en particulier sur des débits relatifs à une **utilisation abusive de la carte**, il doit le faire par écrit **dès la réception du décompte de carte, mais au plus tard dans les 30 jours** (la date du cachet de la poste faisant foi) à compter de la date du décompte de carte, à l'adresse d'UBS. Si la réclamation n'intervient pas dans les délais prévus, cela peut constituer une violation, par le titulaire de carte, de son obligation de minimiser le dommage subi, dont il aurait à supporter les conséquences.

7.5 En cas de résiliation ou blocage de la carte, le titulaire de carte est tenu d'en informer tous les commerces et les fournisseurs de solutions de paiement mobiles auprès desquels la carte a été utilisée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes ou pour les paiements ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (par ex. pour des services en ligne, des abonnements, des affiliations ou des applications de billetterie) ou pour des réservations ou locations (p. ex. chambres d'hôtel, véhicules).

7.6 Les cartes expirées, résiliées ou bloquées doivent être rendues inutilisables spontanément et sans délai.

7.7 Si le titulaire de carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration de l'actuelle, il doit en informer immédiatement le service clientèle.

8 Responsabilité

8.1 **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de la totalité des engagements liés à l'utilisation de la carte.** Tout litige portant sur un désaccord et une réclamation concernant les marchandises ou services ainsi que les prétentions qui en découlent doit être réglé par le titulaire de carte directement avec le commerce concerné. En cas de renvoi de marchandises, une confirmation d'avoir ou, en cas d'annulation, une confirmation d'annulation doivent être exigées auprès du commerce.

8.2 Les risques relatifs à une utilisation frauduleuse de la carte sont en principe supportés par le titulaire de carte. **Dans tous les cas**, ils incombent au titulaire de carte si les transactions ont été autorisées **par l'utilisation d'un moyen d'accès.** Dans tous les autres cas, si la contestation est effectuée dans les délais (chiffre 7.4), UBS assume les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le titulaire de carte ait respecté toutes les dispositions des CG (en particulier le chiffre 7) et qu'aucune faute ne puisse lui être imputée. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de ce chiffre les personnes proches, liées à la famille ou d'une autre manière au titulaire de carte, telles que p. ex. le partenaire, les mandataires ainsi que les personnes avec qui il partage son foyer. **Le titulaire de carte est tenu pour responsable de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et ce jusqu'au blocage éventuel de la carte.**

8.3 Le titulaire de carte est responsable des dommages survenus suite à l'envoi de la carte ou des moyens d'accès.

8.4 Le titulaire de carte est lui-même responsable des dommages subis du fait de la possession ou de l'utilisation de sa carte. UBS décline toute responsabilité si un commerce refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ou si la carte ne peut être utilisée pour des raisons techniques ou suite à la modification de la limite de retrait d'espèces, à la résiliation ou encore au blocage de la carte. UBS décline aussi toute responsabilité lorsque la carte ne peut pas être utilisée à un distributeur ou si elle subit un dommage ou est inutilisable suite à une telle utilisation.

8.5 UBS peut, même en cas de résiliation ou blocage de la carte, débiter au titulaire de carte la totalité des montants de prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier (chiffre 7.5).

8.6 UBS décline toute responsabilité pour les prestations annexes ou complémentaires offertes avec la carte ainsi que pour les dommages qui doivent être couverts par une assurance ou par d'autres prestataires de services.

9 Renouvellement de carte

9.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le titulaire de carte reçoit en temps utile une nouvelle carte, à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

9.2 Si le titulaire de carte ne souhaite pas renouveler sa carte ni ses cartes supplémentaires et/ou de partenaire, il doit en informer UBS par écrit au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte; faute de quoi il devra s'acquitter des frais annuels.

10 Blocage de la carte et résiliation du rapport contractuel

10.1 Le titulaire de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte ou résilier par écrit le rapport contractuel.

10.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Le titulaire de carte n'a droit à aucun remboursement total ou partiel des frais annuels.

11 Externalisation des secteurs d'activités et des prestations

UBS peut déléguer des secteurs d'activités ou des prestations à des sociétés du groupe ou des sociétés externes (sous-traitants), en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés du groupe chargées du traitement des opérations de cartes sont admises à faire de même. Cela concerne en particulier le traitement des opérations par carte, la création de documents et de cartes, la facturation, l'encaissement, la compliance, la gestion des données, l'informatique ainsi que les prestations du back-office et du middle-office qui peuvent être externalisés dans leur intégralité ou partiellement. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que les données du contrat et de transaction (ci-après «données des cartes») soient transmises à des prestataires internes ou externes et que des prestataires de services fassent appel à leur tour à d'autres prestataires de services. Tous les prestataires de services sont liés par des clauses de confidentialité. **Si un prestataire est basé à l'étranger, UBS ou les sociétés du groupe mandatées ne lui communiquent que les données qui ne permettent pas d'identifier le titulaire de carte.**

12 Déclaration de confidentialité sur la protection des données

La déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS s'applique, sauf dispositions contraires convenues. Le titulaire de carte peut consulter la déclaration de confidentialité sur la protection des données d'UBS sur ubs.com/data-privacy-notice-switzerland ou en demandant une copie auprès du service clientèle UBS.

13 Établissement de profils et marketing

13.1 **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS sont autorisés à enregistrer, traiter, combiner et exploiter les données des cartes pour en établir des profils. Ces données sont utilisées par UBS ou la société du Groupe mandatée pour offrir au titulaire de carte un conseil personnalisé, des produits sur mesure et des informations sur les produits et services d'UBS ou de sociétés du Groupe, ainsi que pour des études de marché, de marketing et de gestion du risque.** Cela concerne en particulier les données suivantes: données relatives au titulaire de carte et au compte de carte prépayée ainsi que celles relatives aux transactions par carte et aux prestations complémentaires. Le titulaire de carte peut renoncer à tout moment aux offres et informations sur les produits et services UBS. La renonciation doit être adressée par écrit au service clientèle. Les sociétés du Groupe et les tiers mandatés par UBS et leurs collaborateurs doivent s'engager à respecter la loi suisse sur la protection des données.

13.2 Le titulaire de carte autorise UBS à communiquer les données des cartes à des sociétés du groupe en Suisse. En particulier, les don-

nées transmises serviront pour permettre un conseil complet et efficace à la clientèle et pour l'informer de l'offre de prestations des sociétés du groupe. **Dans cette mesure, UBS ne peut donc garantir le secret bancaire et la protection des données.** UBS s'assure que les destinataires des données des cartes sont liés par des obligations adéquates de confidentialité et de protection des données.

14 Traitement des transactions et prévention des fraudes

14.1 Via l'utilisation de la carte, les organismes internationaux de cartes (Visa ou Mastercard) et leurs sociétés contractuelles chargées du traitement des transactions par carte ont connaissance des données relatives aux transactions (par ex. les numéros de carte et de référence des transactions, les montants et les dates des transactions, les informations sur les commerces). Dans certains cas (p. ex. achat d'un billet d'avion, notes d'hôtel, location d'un véhicule) elles ont aussi connaissance d'autres données telles que le nom du titulaire de la carte ou celui de la personne pour laquelle la transaction a été effectuée. Le titulaire de carte accepte que même les **commerces en Suisse transmettent les données de transaction à l'instance émettrice UBS ou aux sociétés du groupe ou tiers chargés du traitement, par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard.**

À noter que le droit suisse (par ex. protection des données) ne s'applique que sur le territoire suisse; les données transitant par l'étranger ne sont donc pas protégées par le droit suisse. **Pour les données traitées à l'étranger, UBS est libérée de son obligation de respect du secret bancaire et de la protection des données.**

14.2 Les données transmises aux organismes de cartes internationaux, ou qui leur sont parvenues, peuvent être traitées par ces derniers à leurs propres fins et selon leurs propres règles relatives à la protection des données (cf. visa.com et mastercard.com) en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une protection des données appropriée).

14.3 Pour les **paiements à distance** via Internet, le commerce peut en outre transmettre des données telles que numéro de la carte, date et heure de l'achat, montant de la transaction, prénom et nom, numéro de téléphone et adresse e-mail, adresse de facturation et de livraison de l'acheteur ou du bénéficiaire du service, ainsi que le numéro de série de l'appareil et l'adresse IP à partir de laquelle a été effectué le paiement à UBS ou aux sociétés du groupe et aux tiers en Suisse et à l'étranger chargés du traitement par le biais des réseaux internationaux de Visa ou Mastercard. **UBS ainsi que les sociétés du groupe et les tiers mandatés par UBS en Suisse et à l'étranger sont autorisés à traiter, combiner, enregistrer et exploiter ces données en vue de l'autorisation d'une transaction ainsi que pour l'analyse de modèles de fraude et à établir à partir de là des profils.**

14.4 UBS est en outre autorisée à envoyer au titulaire de la carte des messages de sécurité (par ex. mises en garde contre la fraude) au numéro de téléphone mobile que celui-ci lui aura communiqué. Il est possible que des tiers tels que les exploitants de réseaux et de services en déduisent l'existence d'une relation bancaire et accèdent aux informations bancaires du client.

15 Services d'actualisation

15.1 Les organismes de cartes internationaux offrent des services d'actualisation. Ceux-ci servent à faire part des actualisations de la date d'expiration de la carte aux commerces participants et aux fournisseurs de solutions de paiement mobiles. Grâce à cela, les paiements de prestations récurrentes, avec des solutions de paiement mobiles ou ayant fait l'objet d'une autorisation préalable (p. ex. pour des services en ligne, des abonnements ou des applications de billetterie) peuvent être effectués automatiquement même après une actualisation de la date d'expiration de la carte. **Le titulaire de carte accepte que UBS transmette aux organismes de cartes internationaux le numéro de carte et sa date d'expiration à des fins de services d'actualisation ainsi que celles indiquées dans le formulaire correspondant sur ubs.com.**

15.2 Les organismes de cartes internationaux sont en droit de recourir à des mandataires pour le traitement des données. Les organismes de cartes internationaux et les mandataires chargés du traitement des données traitent ces dernières en Suisse et à l'étranger (y compris dans des pays qui ne disposent éventuellement pas d'une

protection des données appropriée). Dans tous les cas, des mesures appropriées sont néanmoins prises pour protéger les données des clients, et les mandataires chargés du traitement des données sont tenus de garantir une protection des données appropriée.

Les organismes de cartes internationaux transmettent notamment le numéro de carte et la date d'expiration actualisée par leurs réseaux mondiaux à des commerces et des fournisseurs de solutions de paiement mobiles qui acceptent le service d'actualisation ainsi qu'à d'autres parties concernées (notamment aux «Acquirers»).

15.3 UBS donne au titulaire de carte la possibilité de renoncer aux services d'actualisation. Le titulaire de carte peut notifier son refus au service clientèle à tout moment au moyen du formulaire correspondant sur ubs.com.

16 Modifications des conditions et autres dispositions

16.1 UBS a le droit de modifier les présentes Conditions générales (et les dispositions spécifiques aux produits et services) à tout moment, lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS d'annoncer les modifications au préalable, de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite sous un mois à compter de leur publi-

cation (et dans tous les cas lors de la première utilisation de la carte), les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le titulaire de carte est libre de résilier la carte avec effet immédiat avant l'entrée en vigueur des modifications. Les conventions spécifiques sont réservées. Si le titulaire de carte a accès à UBS Digital Banking, il se peut que des modifications et compléments de la présente convention soient disponibles exclusivement au format électronique.

16.2 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers le titulaire de carte.

16.3 Le titulaire de carte accepte que les données de la carte soient divulguées par UBS en Suisse et à l'étranger pour obéir à des obligations de renseignement réglementaires ou légales ou pour préserver des intérêts légitimes (p. ex. dans le cadre d'une procédure de remboursement).

17 Droit applicable et for judiciaire

Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les titulaires de carte domiciliés à l'étranger. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

Conditions générales de dépôt

1. Champ d'application

Les Conditions générales de dépôt s'appliquent aux valeurs et objets conservés et gérés («valeurs en dépôt») par UBS Switzerland AG («UBS»).

2. Traitement de valeurs en dépôt

UBS accepte les valeurs en dépôt suivantes:

- les placements sur les marchés monétaires et les marchés des capitaux ainsi que d'autres instruments financiers aux fins de conservation et de gestion;
- les métaux précieux se présentant sous une forme commerciale usuelle ou non usuelle et les pièces de monnaie ayant une valeur numismatique aux fins de conservation;
- les autres objets de valeur aux fins de conservation, à condition qu'ils puissent être placés en dépôt.

UBS peut refuser la reprise de valeurs en dépôt sans avoir à en indiquer les motifs et exiger à tout moment le rachat immédiat de valeurs en dépôt reprises.

UBS se réserve le droit de créditer au dépôt des valeurs en dépôt seulement après leur réception.

Si UBS ne souhaite pas conserver plus longtemps les valeurs en dépôt pour des motifs juridiques, réglementaires ou spécifiques au produit, UBS demandera au déposant où doivent être transférées les valeurs en dépôt. Si, même après un délai raisonnable octroyé par UBS, le déposant omet de lui communiquer où doivent être transférés les actifs et avoirs détenus par le client chez UBS, UBS peut procéder à une livraison physique des actifs ou à leur liquidation.

Il incombe au déposant d'assurer ses valeurs contre les dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité d'UBS.

3. Obligation de diligence d'UBS

UBS conserve et gère les valeurs en dépôt en faisant preuve de la diligence usuelle dans la profession.

4. Conservation globale et par des tiers de valeurs en dépôt

Sauf instruction contraire, UBS est habilitée à conserver les valeurs en dépôt dans un dépôt collectif. Cette disposition ne s'applique pas aux valeurs en dépôt qui doivent être conservées séparément de par leur nature ou pour d'autres motifs.

Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. UBS répartit les titres tirés au sort, entre les titulaires de dépôt, en procédant à un second tirage. Elle applique à cette occasion une méthode offrant aux titulaires d'un dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

UBS est autorisée à confier la garde des dites valeurs dans des dépôts individuels et collectifs à un sous-dépositaire de son choix en Suisse ou à l'étranger en son nom, mais pour le compte et aux risques du déposant. En règle générale, les valeurs en dépôt négociées essentiellement, voire exclusivement, à l'étranger y sont également conservées et, le cas échéant, transférées pour le compte et aux risques du déposant.

UBS est responsable en cas de défaut d'exercice d'une diligence appropriée dans le choix et l'instruction du sous-dépositaire, ainsi que dans la surveillance du respect continu des critères de sélection. En cas de faute d'un sous-dépositaire appartenant au Groupe, UBS en est responsable comme s'il s'agissait de sa propre faute. UBS peut accorder aux sous-dépositaires un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs en dépôt ou les autoriser à le faire dans la mesure où cela est légalement autorisé.

5. Valeurs en dépôt conservées à l'étranger

Pour les dépôts à l'étranger, les valeurs sont soumises aux lois et usances du sous-dépositaire à l'étranger. Les droits du déposant sur ces valeurs en dépôt, et la garantie de ces valeurs en dépôt en cas de faillite du sous-dépositaire, ne correspondent pas nécessairement à ce qui est en vigueur en droit suisse. Si la restitution de valeurs conservées à l'étranger ou le transfert du produit de la vente sont entravés ou rendus impossibles par la législation étrangère, UBS est tenue uniquement d'accorder au déposant, au lieu du sous-dépositaire à l'étranger, un droit de restitution ou de paiement proportionnel auprès de sa succursale ou d'un correspondant de son choix, pour autant qu'un tel droit existe et soit transmissible.

6. Inscription des valeurs en dépôt

Les valeurs nominatives en dépôt peuvent être enregistrées dans le registre adéquat (p. ex. registre des actions) au nom du déposant, en présence d'une autorisation en ce sens. UBS peut également faire enregistrer les valeurs à son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du déposant.

7. Examen de valeurs en dépôt

UBS peut vérifier le caractère authentique des valeurs livrées et l'existence d'avis de blocage y afférents ou les faire examiner par des tiers, en Suisse et à l'étranger. Dans ce cas, UBS n'exécute les ordres de vente et de livraison ainsi que les actes de gestion qu'après vérification et éventuel transfert d'enregistrement. En cas de non-exécution ou d'exécution tardive de ces ordres et actes, le dommage est à la charge du déposant, à moins qu'UBS n'ait dérogé à la diligence usuelle dans la profession.

8. Annulation de titres

UBS est autorisée à faire annuler les titres déposés et à les faire remplacer par des droits-valeurs dans toute la mesure autorisée par la loi.

9. Restitution des valeurs en dépôt

La restitution des valeurs en dépôt a lieu dans les délais de livraison habituels auprès de l'agence chargée de la gestion de la relation d'affaires. Lorsque les valeurs en dépôt sont, à titre exceptionnel, envoyées au déposant, cet envoi se fait pour le compte et aux risques du déposant.

10. Administration

Sans instructions particulières du déposant, UBS exécute les actes de gestion usuels, comme:

- l'encaissement des intérêts et dividendes échus, des capitaux exigibles ainsi que d'autres distributions;
- la surveillance des tirages au sort, des résiliations, des amortissements de valeurs en dépôt, etc., conformément aux moyens d'information usuels de la branche;
- le versement de soldes encore dus sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait été fixée lors de leur émission.

D'autres actes de gestion, tels que l'exécution de conversions, l'achat ou la vente de droits de souscription, l'exercice de droits d'option et de conversion, l'acceptation ou le refus d'offres publiques d'acquisition, etc., ne sont entrepris par UBS qu'en présence d'instructions spéciales données en temps utile par le déposant. Si les instructions ne lui parviennent pas à temps, UBS agit selon sa propre appréciation. S'il lui reste suffisamment de temps, UBS informe le déposant des sources d'information usuelles disponibles dans la branche et l'invite à transmettre ses instructions à UBS.

S'agissant d'actions nominatives sans coupon, les actes de gestion ne sont exécutés que si l'adresse d'expédition pour les dividendes et les droits de souscription est celle d'UBS.

S'agissant de polices d'assurance, de titres hypothécaires, d'objets en dépôt fermé ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger conservées exceptionnellement en Suisse, UBS n'exécute aucun acte de gestion.

Il incombe au déposant de faire valoir ses droits issus de valeurs en dépôt dans des procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations requises à cet égard.

Dans la mesure où UBS a déjà comptabilisé des distributions sur le compte du titulaire de dépôt avant leur entrée, elle est en droit de les annuler à nouveau en cas de non-réception. Les distributions créditées par erreur et dont le remboursement est exigé peuvent également être annulées en tout temps par UBS.

11. Obligations de déclaration

Il incombe au déposant d'observer les éventuelles obligations de notification vis-à-vis des sociétés et des autorités. UBS n'est pas tenue d'attirer l'attention du déposant sur les obligations de déclaration. UBS est en droit de renoncer, totalement ou en partie, moyennant une communication au déposant, à exécuter des actes de gestion pour des valeurs lorsque ces actes impliquent un devoir d'information.

12. Prestations pécuniaires – décharge et informations concernant les prestations pécuniaires et non pécuniaires

Le client peut investir dans des instruments financiers tels que des fonds d'investissement et des produits structurés émis par des sociétés du Groupe UBS et/ou par des tierces parties indépendantes («instruments financiers»). En particulier, UBS perçoit des prestations pécuniaires telles que des indemnités de distribution, des commissions, des rabais et des avantages similaires par les fournisseurs de produits respectifs sur une base périodique et/ou initialement en contrepartie de la distribution et/ou le dépôt de tels instruments financiers. De plus, UBS peut recevoir des prestations non pécuniaires (prestations pécuniaires et non pécuniaires conjointement «prestations»). Ces prestations peuvent générer des conflits d'intérêts pour UBS. Ceux-ci peuvent en particulier inciter UBS à favoriser des instruments financiers offrant des prestations plus élevées plutôt que des instruments financiers n'offrant pas, ou moins, de prestations. UBS a mis en place des mesures organisationnelles appropriées afin de minimiser les risques résultant de tels conflits d'intérêts. Afin de permettre à ses clients de prendre des décisions d'investissements éclairées, UBS divulgue les fourchettes de prestations pécuniaires applicables. La fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires («fiche d'information»), intégrées dans ces Conditions générales de dépôt par le biais d'un renvoi, contient les informations détaillées, en particulier s'agissant du montant des prestations pécuniaires exprimées en fourchettes de pourcentage pour les différentes catégories d'instruments financiers.

Le client consent à ce qu'UBS perçoive l'entier des prestations pécuniaires reçues des sociétés du Groupe UBS ou de tierces parties indépendantes et ainsi renonce expressément à recevoir des prestations pécuniaires. Le client accepte par cette disposition renoncer à faire valoir ses droits en restitution aux termes de l'art. 400 al. 1 du Code des obligations Suisse ou au titre d'autres dispositions légales.

13. Offre de produits UBS

S'agissant de la fourniture de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ces services sont disponibles dans le cadre de l'univers de placements qu'UBS a défini et mis régulièrement à jour («offre approuvée UBS»).

L'offre approuvée UBS comporte aussi bien des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par UBS ou des sociétés du Groupe UBS («instruments financiers UBS»), que par des prestataires tiers. Si les caractéristiques (p. ex. structure risque, échéance) d'instruments financiers UBS et d'instruments financiers de tiers sont similaires, il est possible que les instruments financiers UBS soient préférentiellement sélectionnés ou recommandés.

UBS limite le conseil en placement et les recommandations générales aux instruments financiers avec prestations pécuniaires, cela dans la mesure disponible et sauf accord contraire avec le client dans le cadre d'un mandat de conseil rémunéré.

En cas d'opérations d'achat et de vente passées par le client ne bénéficiant pas de conseils en investissement de la part d'UBS, UBS n'effectue pas de test d'adéquation ou du caractère approprié, à moins que la loi ne l'exige. Cette information est fournie ici uniquement et ne sera pas réitérée au moment de telles transactions.

14. Placement d'ordres

Le déposant peut donner à UBS l'instruction de placer des ordres, par exemple l'achat, la vente, la souscription, l'échange ou la reprise d'instruments financiers («transactions»), tout en assumant l'entière responsabilité de la décision de placement. Les ordres de transaction sont exécutés au risque et pour le compte du déposant. UBS accorde l'accès aux instruments financiers respectifs, sous réserve de restrictions réglementaires. Ceci s'applique tant aux instruments financiers cotés en Bourse, qu'à ceux qui ne le sont pas. UBS se réserve le droit de ne pas accepter certains ordres, à son entière discrétion et sans avoir à en indiquer les motifs.

15. Relevé de patrimoine

Une fois par an, UBS envoie au déposant un relevé des valeurs en dépôt.

L'évaluation des valeurs en dépôt est fondée sur des cours approximatifs donnés à titre indicatif, qui proviennent des sources d'information bancaires usuelles.

16. Dispositions particulières réglant les dépôts fermés

Les dépôts fermés ne peuvent contenir que des valeurs, documents et autres objets qui se prêtent à la conservation dans un dépôt fermé. Le déposant répond des dommages causés par les objets inappropriés qu'il a déposés. UBS se réserve le droit de demander au déposant les justificatifs relatifs à la nature des biens conservés ou de contrôler le contenu du dépôt fermé.

Si UBS déroge à la diligence usuelle dans la profession, elle est tenue de répondre des dommages dont le déposant a apporté la preuve, au maximum toutefois à hauteur de la valeur annoncée.

17. Prix

Les tarifs en vigueur pour la conservation et la gestion de valeurs en dépôt ainsi que pour les prestations supplémentaires figurent dans une liste distincte. Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et d'autres droits seront prélevés, le cas échéant, en sus des tarifs convenus. Afin de tenir compte de tout changement des conditions et coûts du marché, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant la liste distincte – lorsque les circonstances le justifient ces modifications peuvent intervenir sans préavis. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

18. Modifications des conditions de dépôt

UBS se réserve le droit de modifier les Conditions générales de dépôt en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Dans ce cas, il incombe à UBS de communiquer ces modifications préalablement et de manière appropriée. En l'absence de contestation écrite dans le délai d'un mois à compter de leur communication, les modifications sont réputées avoir été acceptées. En cas de contestation, le client est libre de résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions pénales.

Conditions générales pour comptes métal

1. Champ d'application

Les Conditions générales pour comptes métal s'appliquent aux métaux précieux et pièces de monnaie se présentant sous une forme commerciale usuelle (ci-après métaux), gérés sous **forme de comptes** (compte métal) par UBS Switzerland AG (ci-après UBS).

2. Droit du titulaire du compte

Le titulaire du compte n'a aucun droit de propriété sur les métaux inscrits en comptes métal mais bénéficie d'un droit à la livraison, l'or se calculant en poids d'or fin, les autres métaux en poids brut à l'unité commerciale usuelle et les pièces en nombre.

3. Exécutions d'opérations de transfert

UBS se réserve le droit de refuser les transferts au crédit ou au débit du compte métal pour des raisons particulières (par exemple restrictions en matière de transferts et d'embargos).

4. Intérêts/dépassements

Les avoirs des comptes métal ne sont pas rémunérés. Si le titulaire du compte donne des ordres dépassant son avoir disponible ou sa ligne de crédit, UBS peut déterminer dans la limite de son pouvoir d'appréciation, conformément à ses obligations contractuelles, dans laquelle elle exécute les ordres, indépendamment de la date de ces ordres ou de leur réception.

5. Livraison

Si le titulaire du compte exige la livraison physique du métal, celle-ci a lieu exclusivement auprès d'une agence d'UBS en Suisse et ce, aux frais du titulaire du compte. Les demandes de livraison doivent être notifiées suffisamment à l'avance à UBS.

6. Mode de livraison

La livraison du métal a lieu sous une forme commercialement usuelle en termes de volume et de qualité. Les demandes portant sur un volume inférieur à celui commercialement usuel sont honorées au moyen d'unités plus petites, le titulaire du compte devant acquitter un supplément de fabrication valable au moment de la livraison.

7. Relevés

Les avoirs en comptes métal figurent sur les relevés périodiques communiqués au titulaire du compte.

8. Prix

Les prix relatifs à la tenue de comptes métal ressortent des listes et fiches de produits consultables en tout temps. Afin de tenir compte de changements des conditions du marché ou des coûts, UBS est en droit d'apporter des modifications en tout temps en adaptant lesdites listes et fiches de produits – lorsque les circonstances le justifient, ces modifications peuvent intervenir sans préavis. Les modifications seront communiquées de manière appropriée. Lors de la communication, le client qui conteste la modification a la possibilité de résilier la prestation concernée avec effet immédiat.

Une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée et d'autres charges seront prélevées, le cas échéant, en sus des prix convenus.

UBS

UBS KeyClub: conditions de participation

Dispositions générales

UBS KeyClub (ci-après dénommé KeyClub) n'est en principe ouvert qu'à des clients d'UBS Switzerland AG (ci-après dénommée UBS) domiciliés en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Autriche et au Liechtenstein. Les clients avec courrier banque restante ne peuvent pas participer au KeyClub. La participation au KeyClub ne comporte aucune obligation. L'inscription est effectuée par le client. UBS peut refuser une inscription sans avoir à en justifier. UBS est à autorisée à modifier, à tout moment et sans préavis correspondant, les conditions de participation, le système de calcul, les produits/prestations de service pouvant être souscrits, la sélection des partenaires de primes et de leurs prestations ainsi qu'à supprimer KeyClub.

Collecter des points

Les conditions en vigueur dans chaque cas pour la collecte de points sont publiées sur Internet (ubs.com/keyclub). Des règles spéciales relatives à la collecte de points peuvent être définies pour les titulaires de paquets bancaires. Ces règles spéciales sont caduques lors de la résiliation du paquet bancaire. En cas de transformation d'un paquet bancaire en Compte personnel UBS ou en Compte d'épargne UBS, c'est le système d'octroi de points standard qui s'applique automatiquement et sans avis préalable.

Points

Les points collectés sont attribués dès que le nombre de points minimum a été atteint. Le nombre minimal de points nécessaire à l'attribution est publié sur Internet (ubs.com/keyclub). Les points et le décompte de points sont communiqués ensemble aux participants à intervalles réguliers. En cas d'instructions d'envoi spéciales, UBS se réserve le droit de conserver le décompte. Les contestations concernant le décompte des points doivent parvenir à UBS dans les 30 jours suivant la réception du compte. Les points expirent à la date d'échéance indiquée et ne peuvent pas être échangés en points KeyClub de date plus récente. Ils ne peuvent être utilisés que pour obtenir les primes en vigueur dans les divers cas (situation: publications KeyClub actuelles et page d'accueil KeyClub). Le client n'a pas droit au paiement en espèces ni au remplacement des points. Les points non payables en espèces sont reportés ou caducs lors du départ / de l'exclusion de KeyClub.

Échange de points

Les points électroniques peuvent être échangés contre des prestations de service et produits d'UBS et de partenaires de primes externes dans UBS KeyClub eStore. Des réglementations et restrictions spéciales peuvent s'appliquer pour bénéficier de ces prestations et produits. Pour utiliser UBS KeyClub eStore et pour échanger les points électroniques dans UBS KeyClub eStore, il convient de se référer aux dispositions de UBS KeyClub eStore. Les offres ne sont pour une part disponibles qu'en quantité limitée et peuvent être modifiées à tout moment. En ce qui concerne les primes acquises, les offrants de primes sont, dans chaque cas, les partenaires contractuels exclusifs des participants. Les partenaires de primes peuvent en déduire qu'il existe une relation bancaire à UBS. Les possibilités d'échange valables dans chaque cas sont communiquées sur Internet (ubs.com/keyclub) et dans les publications actuelles du KeyClub. UBS décline toute responsabilité en ce qui concerne les produits / les prestations de service acquies grâce aux points. Ces points sont transmissibles.

Dispositions relatives à la protection des données et secret bancaire

Pour calculer vos points, nous traitons vos données de portefeuille (par exemple les informations sur vos valeurs patrimoniales, hypothèques, avoirs en dépôt) et les données de transaction (par exemple informations concernant vos transactions et paiements par cartes). Des informations détaillées sur la manière dont UBS traite les données à caractère personnel figurent dans la déclaration de protection des données d'UBS. UBS publie la déclaration de confidentialité sur la protection des données et l'ensemble des modifications qui s'y rapportent sur sa page Internet www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland. Les partenaires de primes traitent les données à caractère personnel sous leur propre responsabilité et conformément à leurs propres déclarations de confidentialité.

L'activation de KeyClub dans UBS Digital Banking et l'utilisation du KeyClub eStore déclenche automatiquement la transmission d'informations KeyClub concernant l'utilisateur (par exemple nom, adresse, numéro de participant KeyClub, nombre de points échangeables). L'utilisation de ces services comporte des risques, en particulier:

- 1) divulgation de la relation bancaire ainsi que d'informations bancaires vis-à-vis de tiers ce qui ne permet plus de garantir le secret bancaire;
- 2) modifications ou falsifications des informations (par exemple diffusion de fausses informations).

Dans ce contexte, le client délève UBS de l'obligation de respecter le secret bancaire et de protéger les données.

Autres dispositions

Les participants peuvent à tout moment signifier à UBS par déclaration écrite qu'ils ne veulent plus participer au KeyClub. UBS peut également et sans avoir à en justifier exclure un participant du KeyClub et de la collecte de points supplémentaires. En cas (de soupçon) d'abus UBS se réserve en outre le droit de n'attribuer au participant aucun point ou de lui en attribuer moins. Si KeyClub devait être supprimé, UBS décidera de la procédure relative aux points déjà collectés à ce moment ou déjà distribués.

Si les participants communiquent lors de l'inscription au KeyClub leurs numéros de Cartes de crédit UBS, ils autorisent en même temps UBS à utiliser les données de clients et de transactions détaillées de leurs Cartes de crédit UBS et à enregistrer électroniquement ces données ainsi que toutes les autres données nécessaires au calcul de leurs points. Le participant prend connaissance du fait et accepte que les informations qu'il a enregistrées lors de son inscription au KeyClub soient utilisées par UBS et les sociétés du groupe afin de fournir au participant, le cas échéant, un conseil personnalisé, des offres sur mesure, ainsi que des informations sur les produits et services UBS. Elles pourront également les utiliser à des fins d'études de marché, de marketing, ainsi que dans le cadre de la gestion des risques. Vous pouvez à tout moment vous opposer à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing. Pour le reste, ce sont les Conditions générales d'UBS qui s'appliquent.

Fiche d'information sur les prestations pécuniaires et non pécuniaires

La présente fiche d'information vous offre un aperçu des prestations pécuniaires (tels que décrites dans la section 1 du présent document «prestations pécuniaires») et non pécuniaires (tels que décrites dans la section 2 «prestations non pécuniaires») qu'UBS Switzerland AG («UBS») reçoit en général de sociétés du Groupe UBS («sociétés du Groupe») et/ ou de tiers indépendants à titre de compensation pour la distribution et/ ou la détention de parts ou d'actions dans des fonds de placement et dans des produits structurés («instruments financiers»). En particulier, UBS effectue l'examen préalable, et des activités opérationnelles déterminées, desdits instruments financiers et met à disposition une plateforme de distribution efficiente et de haute qualité, continuellement améliorée et élargie. Cela permet aux clients de prendre des décisions éclairées ainsi que d'effectuer de manière efficace des transactions sur de tels instruments financiers.

La section 3 ci-dessous délimite l'étendue des conseils en placement et contient des recommandations générales relatives aux instruments financiers avec des prestations pécuniaires.

1. Prestations pécuniaires par catégorie d'instruments financiers

1.1 Fonds de placement

Dans le cadre des fonds de placement, les prestations pécuniaires se présentent sous forme d'indemnités de distribution ou de commissions («trailer fees»), de rabais et de frais similaires. Les prestations pécuniaires sont généralement indiquées sous forme de pourcentage du volume des investissements dans une catégorie de parts d'un fonds de placement. Ces valeurs sont annuelles et sont calculées à une date précise, cela pour tous les clients de sociétés du Groupe qui bénéficient de services de conseil ou qui agissent sans conseil («execution only»). Les prestations pécuniaires sont généralement payées par le biais de frais de gestion perçus par le fonds de placement (tels que décrits dans la documentation sur le fonds concerné). Ils sont en principe calculés et payés sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Les pourcentages suivants représentent les prestations pécuniaires maximales qu'UBS peut percevoir d'un fonds de placement relevant d'une catégorie déterminée: fonds de marché monétaire jusqu'à 1% par an; fonds obligataires jusqu'à 2,05% par an; fonds en actions jusqu'à 2,05% par an; fonds d'allocation d'actifs jusqu'à 2% par an; hedge funds jusqu'à 2% par an et fonds immobiliers jusqu'à 1,2% par an. Le montant des prestations pécuniaires effectivement reçues par UBS varie en fonction de la catégorie de fonds de placement, du fonds de placement ainsi que de la catégorie de part de fonds de placement.

À titre indicatif, le pourcentage effectif de prestations pécuniaires, en moyenne pondérée par actifs, relatif à l'intégralité des investissements effectués par les clients UBS recevant des conseils en placement (à l'exclusion des mandats de conseil rémunérés) ou agissant sans conseil en placement («execution only») se montait, au mois de juin 2020, à: fonds du marché monétaire env. 0,15% par an; fonds obligataires env. 0,4% par an; fonds en actions env. 0,65% par an; fonds d'allocation d'actifs env. 0,7% par an; hedge funds env. 0,3% par an et fonds immobiliers env. 0,2% par an. Veuillez noter que ces pourcentages moyens pondérés sont calculés à la date spécifiée au préalable et qu'ils sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement.

1.2 Produits structurés

Dans le cadre des produits structurés, les prestations pécuniaires peuvent prendre la forme d'un rabais obtenu par UBS sur le prix d'émission ou d'un remboursement, versé à UBS, d'une partie du prix d'émission (tous deux types de prestations pécuniaires sont ci-après désignés comme «upfront fees»). Ces «upfront fees» sont uniques et leur montant peut atteindre max. 3% p.a. du montant investi.

En sus ou en lieu et place de ces «upfront fees», des prestations pécuniaires périodiques jusqu'à 1% p.a. du montant ou des avoirs investis peuvent être payés à UBS. Ces prestations pécuniaires périodiques sont généralement calculées et payées sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Au surplus, UBS peut recevoir des paiements liés à des investissements effectués dans des fonds d'investissements en tant qu'opérations de couverture de certaines obligations découlant de produits structurés émis par de sociétés du Groupe. De tels paiements peuvent être des prestations pécuniaires. Les prestations pécuniaires payées à UBS en relation avec de tels investissements se situent dans les fourchettes communiquées à la section 1.1.

2. Prestations non pécuniaires

Certains émetteurs de produits accordent à UBS des prestations non pécuniaires. Il s'agit en règle générale d'analyses (recherches) financières gratuites, de formations pour les collaborateurs d'UBS et d'autres prestations de support à la vente.

3. Étendue du conseil en placement et recommandations générales

UBS limite le conseil en placement et les recommandations générales aux instruments financiers avec prestations pécuniaires, cela dans la mesure disponible et sauf accord contraire avec le client dans le cadre d'un mandat de conseil rémunéré.

Loi sur les services financiers (LSFin) Information pour les clients

Quel est l'objet de la LSFin et quand êtes-vous concerné?

La loi fédérale sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. L'objectif principal de la LSFin est de renforcer la protection des investisseurs par le biais d'exigences d'information et de documentation accrues relatives à la fourniture de services financiers. Vous êtes concerné par la LSFin si vous effectuez des opérations sur titres, des transactions sur dérivés ou des contrats à terme.

L'étendue de la protection des investisseurs dépend de la classification des clients en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. Sauf information contraire provenant d'UBS Switzerland AG / UBS SA («UBS»), vous serez considéré comme un client privé, ce qui vous assure le plus haut niveau de protection des investisseurs. Si vous souhaitez être classé dans un autre segment de clientèle, veuillez contacter votre conseiller à la clientèle.

UBS satisfait directement à la plupart des exigences d'information et de documentation de la LSFin lors de la fourniture de services financiers. Les obligations d'information générales sont satisfaites par le biais de la page Internet, à l'adresse ubs.com/lstfin. Nous vous donnons ci-dessous un aperçu de ces informations.

1. Informations sur UBS et sur son autorité de surveillance

UBS est soumise à la loi fédérale sur les banques (LB) et est sous surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les coordonnées d'UBS et de la FINMA peuvent être obtenues auprès de votre conseiller à la clientèle ou sur Internet à l'adresse ubs.com/lstfin.

2. Organe de médiation

La satisfaction de nos clients est notre priorité absolue. Si toutefois nous ne répondons pas entièrement à vos attentes, n'hésitez pas à nous contacter pour que nous trouvions ensemble une solution à votre demande.

En cas d'insuccès, vous avez la possibilité de vous adresser à un organe suisse de médiation, soit une agence d'information et de médiation neutre et peu coûteuse, voire gratuite. En règle générale, l'organe de médiation n'agit que faisant suite à une plainte écrite du client, accompagnée d'une déclaration correspondante de la banque.

Les coordonnées détaillées de l'organe de médiation compétent et d'autres renseignements sur notre processus de réclamation peuvent être obtenus auprès de votre conseiller à la clientèle ou sur Internet à l'adresse ubs.com/lstfin.

3. Informations sur les coûts

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, UBS et des tiers (p. ex. des gestionnaires de fonds) peuvent être amenés à facturer des

coûts et des frais. Nous faisons la distinction entre les coûts et les frais qui sont prélevés directement sur votre compte et ceux qui sont imputables au rendement d'un instrument financier.

À l'adresse ubs.com/lstfin vous trouvez un aperçu général des coûts et des frais d'UBS Switzerland AG et de tiers.

À votre demande expresse, nous vous communiquons les coûts de chaque transaction et/ou vous fournissons dans votre relevé de fortune un aperçu avec les informations détaillées des coûts et des frais de vos transactions financières. Pour plus d'informations, votre conseiller à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

4. Informations sur les risques

Les transactions sur des instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Il est donc important que vous compreniez ces risques avant de recourir à l'utilisation d'un service financier.

Dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», vous trouvez des informations importantes sur les risques typiquement liés à des opérations sur des instruments financiers. Veuillez lire attentivement ces informations et contacter votre conseiller à la clientèle pour toute question y relative.

Cette brochure est disponible à l'adresse Internet ubs.com/lstfin. Vous pouvez également vous la procurer auprès de votre conseiller à la clientèle.

5. Informations sur les produits

Outre la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers», des documents d'information produit sont disponibles pour de très nombreux instruments financiers. Ces documents, à condition qu'ils soient fournis par l'émetteur, se trouvent sur notre site Internet à l'adresse ubs.com/informationsproduit. Vous pouvez également les obtenir auprès de votre conseiller à la clientèle.

6. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des différentes activités commerciales d'UBS. Cette dernière prend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts ou pour protéger ses clients d'éventuels préjudices. Ces mesures comprennent, par exemple, l'établissement de restrictions quant à l'accès aux informations, la mise en place de processus de gestion distincts ou la renonciation à des incitations directes de rémunération.

Si un préjudice au détriment de clients ne peut pas être évité, le conflit sera communiqué ou le consentement des clients concernés sera obtenu. Sur demande, UBS vous fournira de plus amples informations sur la manière dont les conflits d'intérêts sont gérés.

Le crédit à la consommation

Une information de l'association suisse des banquiers

La présente information s'adresse aux clientes et clients de banques qui souhaitent avoir une vue d'ensemble du crédit à la consommation. Les principaux éléments de la loi sur le crédit à la consommation sont expliqués de manière succincte ci-après.

1. Objectifs de la loi sur le crédit à la consommation

La loi sur le crédit à la consommation (LCC) révisée en 2015 ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative (OLCC) sont entrées en vigueur le 1.1.2016. Le Conseil fédéral renforce, à l'aide de cette loi, la protection des preneurs de crédit contre un surendettement occasionné par des crédits à la consommation.

Principaux éléments:

- obligation d'un examen de la capacité de contracter un crédit par le prêteur
- obligation du prêteur d'annoncer les crédits à la consommation octroyés
- observation du taux d'intérêt maximum fixé par le Conseil fédéral
- droit de rétractation du preneur de crédit
- interdiction de publicité agressive pour les crédits à la consommation.

2. Domaine d'application

La LCC couvre uniquement les crédits à la consommation, c'est-à-dire les crédits octroyés à des personnes physiques dans un but non professionnel ou non commercial.

Types de crédit

La LCC régit notamment les types de crédit suivants:

- crédits au comptant
- avances sur compte courant
- découverts acceptés tacitement par la banque
- cartes de crédit et cartes de client avec option de crédit
- prêts (en particulier crédits de financement et crédits à tempérament), délais de paiement et autres facilités de paiement similaires
- certains contrats de leasing.

Exceptions

Un crédit à la consommation ne tombe en particulier pas sous le coup de la LCC lorsqu'il

- est couvert par des gages immobiliers
- est couvert par des sûretés bancaires usuelles
- est couvert par des valeurs patrimoniales suffisantes que le preneur de crédit détient auprès du donneur de crédit
- est inférieur à CHF 500 ou supérieur à CHF 80 000, ou
- doit être remboursé dans les trois mois.

3. Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe annuellement le taux d'intérêt annuel effectif maximum pour les crédits à la consommation. Celui-ci s'élève actuellement à 10% pour les crédits au comptant et à 12% pour les cartes de crédit¹. Les prêteurs fixent le taux d'intérêt du crédit dans ce cadre, de manière individuelle.

4. Examen de la capacité de contracter un crédit

Avant de conclure un contrat, le prêteur doit au préalable procéder à un examen de la capacité de contracter un crédit du preneur de crédit. Afin de tenir compte des engagements existants (crédits en cours) d'un preneur de crédit lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit, un centre de renseignements (IKO) a été créé. Il gère, en Suisse, toutes les données des preneurs de crédit.

L'IKO est assujéti à la surveillance de la Confédération et à la loi sur la protection des données. L'accès aux données est autorisé exclusivement aux prêteurs assujétis à la LCC, dans la mesure où ils ont besoin

des données pour remplir leurs obligations légales. Une liste des prêteurs autorisés est accessible à tous et peut être obtenue auprès du Secrétariat IKO (voir point 8 : «Autres informations»).

Tandis qu'un examen détaillé de la capacité de contracter un crédit est effectué pour les crédits au comptant/prêts et les contrats de leasing, seul un examen sommaire est effectué pour la capacité de contracter un crédit dans le cas de cartes de crédit et de cartes de client avec option de crédit ainsi que dans le cas d'avances sur compte courant.

L'examen détaillé de la capacité de contracter un crédit se fonde sur un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit une durée plus longue.

L'examen «sommaire» se base sur les données du preneur de crédit en matière de revenu et de fortune ainsi que sur une recherche des crédits enregistrés auprès de l'IKO. Les données qui sont requises et la manière dont elles sont évaluées pour la décision d'octroi du crédit relèvent de la responsabilité du prêteur.

5. Obligation d'annoncer

Les prêteurs doivent communiquer à l'IKO les crédits à la consommation octroyés et les contrats de leasing soumis à la loi sur le crédit à la consommation voir point 2 : «Domaine d'application».

Dans le cas de cartes de crédit et de cartes de client avec option de crédit, d'avances sur compte courant et de découverts acceptés tacitement, le prêteur doit annoncer la relation client

- lorsque durant 90 jours ininterrompus, un solde négatif est constaté et qu'à la fin de la période de 90 jours il reste pour le moins un découvert de CHF 3000; **ou**
- lorsqu'à trois échéances déterminantes qui se suivent, un solde négatif est constaté et que ce dernier, lors du dernier jour déterminant, s'élève à au moins CHF 3000.

La première annonce au centre de renseignements comprend les éléments suivants:

- nom et prénom du preneur de crédit
- date de naissance du preneur de crédit
- numéro postal d'acheminement, lieu de résidence, rue et numéro
- type de crédit
- début du contrat (leasing)
- montant des obligations résultant du contrat de leasing (leasing)
- montant des obligations mensuelles résultant du contrat de leasing (leasing)
- date de référence du crédit
- solde au jour déterminant (lors de la première annonce) et solde.

Pour les crédits au comptant et les contrats avec paiements échelonnés ainsi que pour les contrats de leasing soumis à l'obligation d'annoncer, il faut annoncer, outre la conclusion du contrat, les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10% du montant net du crédit et quand trois redevances de leasing sont impayées.

Lorsque les conditions pour l'annonce des avances sur compte ou les comptes de cartes de crédit et de cartes de client liés à une option de crédit ne sont plus effectives, la mention correspondante est supprimée à l'échéance de fin de mois qui suit le mois en cours.

6. Droit de révocation du preneur de crédit

Le preneur de crédit peut révoquer par écrit un contrat de crédit à la consommation dans un délai de 14 jours² après réception de la copie du contrat qui lui est destinée. Le preneur de crédit n'a pas de droit de révocation pour les découverts acceptés tacitement.

7. Publicité

Toute publicité agressive est interdite en matière de crédit à la consommation. La notion de «publicité agressive» est définie par la branche du crédit dans le cadre d'une convention (<http://vskf.org>).

8. Autres informations

La présente information se limite à certains éléments de la LCC.
D'autres informations peuvent être obtenues auprès de votre banque
ou sur Internet: www.admin.ch
www.iko-info.ch, Secrétariat IKO, Case postale 1108, 8048 Zurich,
Tel. +41-43-311 77 31.

Source: Association suisse des banquiers (ASB), «Le crédit à la consommation – Une information de l'association suisse des banquiers», janvier 2016, Bâle, www.swissbanking.org

¹ Méthode de calcul: taux de référence plus majoration forfaitaire de 10 ou 12 points de pourcentage (à partir du 1.7.2016).

Précision de UBS Switzerland AG: le taux d'intérêt actuel est publié sous http://shop.sba.ch/1100009_f.pdf.

² A partir du 1.1.2016.

Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT

Les banques recourent aux services de SWIFT principalement dans le trafic des paiements et l'exécution de transactions sur titres. Il n'existe pas d'équivalent à cette société au niveau mondial. Nous répondons ci-après aux questions les plus fréquentes posées à propos de SWIFT et des risques inhérents à la divulgation de données à l'étranger.

Qu'est-ce que SWIFT?

S.W.I.F.T. SCRL (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) est une coopérative sise en Belgique dont les sociétaires sont des banques d'un grand nombre de pays. SWIFT standardise les échanges d'informations entre les établissements financiers, comme par ex. dans le contexte du trafic des paiements et des transactions sur titres. Les banques, courtiers, gestionnaires d'actifs ainsi que les dépositaires centraux de titres suisses et internationaux sont les principaux acteurs de ce système de transmission de données. SWIFT dispose de normes très pointues en matière de sécurité des données et s'appuie notamment sur un réseau sécurisé pour la transmission cryptée des informations. Vous trouverez de plus amples informations sur SWIFT sur son site Internet, à l'adresse www.swift.com.

Comment fonctionne SWIFT?

Illustrons son fonctionnement à l'aide d'un exemple concret: vous chargez p. ex. votre banque d'envoyer 500 EUR à un ami en Italie. Pour ce faire, elle saisit le texte d'ordre dans un formulaire électronique ou message SWIFT mis à sa disposition par cette dernière, débite les 500 EUR de votre compte et envoie le message SWIFT à la banque de votre ami en Italie via SWIFT. Ce message crypté indique d'une part à la banque de votre ami l'existence d'un ordre de virement y afférent et d'autre part que la banque en Italie doit débiter la contre-valeur de 500 EUR du compte de compensation de votre banque auprès de celle-ci et la transmettre à votre ami. **Important: SWIFT ne donne lieu à aucun échange d'argent, mais seulement d'informations codées.**

Quelle exploitation SWIFT fait-elle de vos données?

Outre le réseau, SWIFT entretient deux centres de calcul aux fins de traitement des données aux Etats-Unis, Pays-Bas et dorénavant en Suisse. Ces centres cryptent les informations dans le cadre du réseau SWIFT, en vérifient la structure et la référence, les sauvegardent provisoirement et contrôlent si des changements ont été opérés. Les données sont traitées dans un centre de calcul, mémorisées dans un deuxième pour des raisons de sécurité (backup) et conservées par SWIFT durant une période maximale de 124 jours. Pendant ce laps de temps, les messages sont conservés dans les deux centres de calcul avant d'être effacés de tous les sites et répertoires de données. Leur enregistrement répond à des considérations de sécurité opérationnelle, au cas où un établissement financier souhaiterait faire reproduire des informations par SWIFT. A compter de fin 2009, SWIFT mettra à disposition des participants une structure permettant d'enregistrer non seulement aux Pays-Bas mais également en Suisse des données relatives aux transactions en Europe.

Divulgation des données

Quelles sont les incidences sur vos opérations de paiement?

En raison essentiellement des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le traitement des paiements suisses et transfrontaliers entraînera la communication aux banques concernées et opérateurs de système suisses et étrangers de renseignements sur le donneur d'ordre, en particulier nom, adresse, numéro de compte ou numéro d'identification. La date et le lieu de naissance peuvent à cette fin remplacer l'adresse. Pour le trafic des paiements en Suisse, ces renseignements ne revêtent aucun carac-

tère impératif à l'exception du numéro de compte ou du numéro d'identification, mais doivent pouvoir être communiqués, à la demande de la banque du destinataire, dans les trois jours ouvrables, à cette dernière. Quant aux banques et opérateurs de système susmentionnés, il s'agit au premier chef de correspondants de l'établissement financier du donneur d'ordre et d'exploitants de systèmes de trafic de paiements (p. ex. SIX Interbank Clearing SA en Suisse) ou de SWIFT. En outre, il est possible que les parties concernées par la transaction divulguent p. ex. à des fins de traitement ou de sauvegarde des données, les informations à des tiers mandatés dans d'autres pays. Par ailleurs, les renseignements sur le donneur d'ordre sont communiqués au bénéficiaire en Suisse et à l'étranger.

Lors de **paiements nationaux en monnaies étrangères**, les renseignements concernant le donneur d'ordre sont également transmis aux parties de la transaction (banques et exploitants de système) sises à l'étranger. En ce qui concerne les **paiements nationaux en francs suisses**, on ne peut exclure également que lesdits renseignements ci-dessus ne parviennent à l'étranger. Cela peut être le cas lorsqu'un établissement financier n'est pas directement connecté au système suisse de paiement interbancaire SIC (ci-après SIC), mais via remoteGATE, ou en cas de recours à SWIFT lors de clarifications relatives à une transaction.

Qu'en est-il lorsqu'une banque est connectée à SIC via remoteGATE?

Le traitement du trafic des paiements en francs suisses transite par SIC. SIX Interbank Clearing SA exploite ce système de paiement interbancaire pour le compte de la Banque nationale suisse. La majeure partie des établissements financiers en Suisse sont directement connectés à SIC. En matière de trafic des paiements national, il existe cependant, dans notre pays, des banques n'effectuant qu'un nombre de transactions réduit en francs suisses, et dont la connexion reviendrait très chère pour cette raison. Pour ces dernières et les établissements à l'étranger, désireux de participer à SIC, SIX Interbank Clearing SA a développé, en 2000, pour le compte et avec le soutien de la Banque nationale suisse, une application dite remoteGATE, qui permet de se connecter à SIC via SWIFT. Grâce à cette connexion via SWIFT, des données relatives aux donneurs d'ordre et aux bénéficiaires sont transmises à l'étranger et mémorisées dans les centres de calcul de SWIFT. C'est le cas des banques qui utilisent ce remoteGATE. Est ainsi concernée par un transfert de données à l'étranger la clientèle bancaire utilisant remoteGATE, mais également celle des établissements financiers réalisant des transactions avec les utilisateurs de cette application. Si une banque ayant recours à SIC adresse un ordre de paiement à une autre banque, connectée à SIC via remoteGATE, celui-ci est transféré de SIC dans le système de SWIFT avec la conséquence susmentionnée, c'est-à-dire la transmission de données relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire à l'étranger.

Quelles sont les conséquences pour vos transactions sur titres?

S'agissant du **traitement, et des clarifications y afférentes, de transactions sur titres suisses ou transfrontalières**, il y a lieu de mentionner surtout deux processus donnant lieu à la communication d'informations aux banques et dépositaires centraux concernés, en Suisse et à l'étranger:

Lors du dépôt et du retrait de titres dans des dépôts ainsi que des transferts de dépôt, le numéro de dépôt, les nom et adresse du titulaire du dépôt, bénéficiaire effectif, en Suisse peuvent parvenir à l'étranger, notamment à l'occasion de la transmission, via SWIFT, pour traitement, de ces données par les banques et dépositaires centraux.

Le nom du propriétaire des titres ou celui de l'actionnaire inscrit, et parfois l'adresse, sont divulgués par ailleurs dans les messages SWIFT pour les **portefeuilles de titres détenus à l'étranger** pour le compte de la clientèle bancaire. Les messages SWIFT susmentionnés concernent p. ex. les transactions spécifiques auprès des offices de dépôt étrangers des banques suisses, telles que l'ouverture de dépôts spéciaux (au nom du client), les souscriptions et rachats de fonds étrangers pour le compte du client, les transferts physiques de portefeuilles spéciaux de clients détenus à l'étranger, les inscriptions/transferts d'inscription d'actionnaires sur des registres étrangers ainsi que d'autres cas spéciaux en rapport avec des transactions sur capitaux à l'étranger et l'exercice du droit de vote.

Quelles sont les conséquences pour d'autres transactions?

Pour **d'autres transactions** (crédits documentaires, garanties, encaissements et opérations sur devises), toutes les informations afférentes à chaque transaction (p. ex. nom, adresse, numéro de compte, parties engagées dans la transaction) sont transmises via SWIFT aux banques et exploitants de système concernés et parviennent par ce biais à l'étranger. A l'instar du trafic des paiements et des opérations sur titres, il est également possible, ici, de procéder, par le canal de SWIFT, à des clarifications sur les transactions.

Pourquoi les données sont-elles divulguées?

La communication susmentionnée d'informations répond à la nécessité de se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires en Suisse ou à l'étranger. Ainsi, la transmission de renseignements sur le donneur d'ordre est impérative en cas de paiements transfrontaliers. De même, une telle divulgation s'inscrit dans la logique d'un traitement irréprochable des transactions.

Vos données à l'étranger sont-elles sécurisées?

Parvenues à l'étranger, les données ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné. Les lois étrangères et les injonctions administratives peuvent, p. ex., exiger la communication de ces données aux autorités ou à des tiers, comme ce fut le cas en 2001 après les attentats terroristes perpétrés contre le World Trade Center à New York, l'US Treasury ayant à l'époque demandé au centre de calcul SWIFT aux Etats-Unis de lui remettre des données. L'US Treasury s'était engagé envers l'UE à respecter les normes européennes de protection des données et, partant, avait accepté le principe de contrôles.

Informations importantes relatives à l'échange automatique de renseignements concernant les clients avec relation bancaire en Suisse

Ce document est destiné à vous informer comme stipulé en vertu de l'Article 14 de la Loi fédérale suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

Comment fonctionne l'EAR?

UBS est une institution financière suisse déclarante conformément à la LEAR, qui constitue la base légale de mise en œuvre des normes d'EAR en Suisse.

La LEAR exige qu'UBS identifie les comptes à déclarer et les déclare à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les comptes à déclarer sont des comptes détenus par des personnes physiques ainsi que des comptes détenus par des entités. Si un compte est détenu par une personne physique ou une entité qui n'est pas une institution financière en qualité de fiduciaire au nom ou pour le compte d'un tiers, ce tiers ou le propriétaire réel («Beneficial owner») est considéré comme le titulaire du compte dans le cadre de l'EAR. S'agissant de comptes détenus par des entités, l'obligation d'identifier et de déclarer peut, dans certaines circonstances, concerner également la/les personne(s) qui en détient/détiennent le contrôle. Pour obtenir des informations plus détaillées sur les notions de «titulaire de compte» ou de «personne qui détient le contrôle», veuillez consulter www.ubs.com/aei-ch. Seuls les comptes dont le titulaire de compte ou la personne qui détient le contrôle du compte est une personne à déclarer constituent des comptes à déclarer. Une personne à déclarer est une personne physique ou une entité résidente dans un but fiscal dans un pays avec lequel la Suisse a signé un accord d'EAR (juridiction de déclaration).

UBS a l'obligation de fournir des renseignements à l'AFC sur une base annuelle sur les comptes à déclarer détenus par des personnes à déclarer. Après réception de ces renseignements, l'AFC les échange avec le pays de résidence de la personne à déclarer. Ces informations sont échangées uniquement avec les juridictions de déclaration. Pour consulter la liste des juridictions de déclaration, veuillez vous référer au site www.ubs.com/aei-ch.

Quels renseignements seront déclarés et échangés?

Les informations à déclarer incluent les données personnelles sur le titulaire, le propriétaire réel ou la personne qui détient le contrôle du compte (nom, adresse, pays de résidence fiscale, date de naissance, numéro d'identification fiscale), des informations sur le compte (numéro de compte, solde cumulé ou valeur du compte à la fin de l'année, revenu d'investissement y compris le montant total brut des intérêts, dividendes ou autre revenu et produit total brut des ventes ou des remboursements) ainsi que le nom et le numéro d'identification d'UBS.

A quoi serviront ces renseignements?

En général, la mise à disposition des informations échangées se limite aux autorités fiscales de votre/vos pays de résidence fiscale et elles ne peuvent être utilisées que dans un but fiscal. En principe et dans le cadre statutaire, il est interdit à votre/vos pays de résidence fiscale de transférer ces informations à un autre pays ou de les mettre à la disposition d'une personne ou d'une autorité qui n'est pas responsable du traitement ou de la supervision des impôts. Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

Quels sont vos droits?

Selon les termes de la LEAR et de la Loi fédérale sur la protection des données (LDP), vous disposez des droits suivants:

Envers UBS:

- Vous pouvez faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD. Vous pouvez notamment demander à UBS quelles données vous concernant sont déclarées à l'AFC.
- Sur demande, UBS vous fait parvenir un relevé EAR annuel. Le relevé énumère les informations déclarées à l'AFC. Il convient de noter que les données déclarées dans le cadre de l'EAR peuvent différer des données fiscales pertinentes qui vous concernent.
- Vous pouvez en outre requérir la rectification de données inexactes dans nos systèmes.

Envers l'AFC:

- Vous pouvez faire valoir votre droit d'accès auprès de l'AFC et demander la rectification de données inexactes en raison d'erreurs de la procédure d'échange.
- Si l'échange de données entraîne pour vous des désavantages qui ne sont pas permis dû à un manque de garanties constitutionnelles, vos droits sont stipulés à l'article 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.
- Vous n'avez pas le droit de consulter le dossier auprès de l'AFC. Vous n'avez dès lors pas le droit de bloquer la communication de données personnelles vis-à-vis de l'AFC. En outre, vous ne pouvez ni faire contrôler la légalité de la transmission des renseignements à l'étranger, ni demander l'interdiction d'une communication illicite et/ou la destruction de données traitées sans base légale suffisante.

Que se passe-t-il si vous ne fournissez pas d'auto-certification?

Si vous ne fournissez pas de formulaire d'auto-certification, UBS devra vous déclarer à l'AFC sur la base des informations dont elle dispose.

Que faut-il savoir?

Si, en qualité de partenaire contractuel d'UBS, vous n'êtes pas le titulaire d'un compte au sens de l'EAR (cf. «Comment fonctionne l'EAR?») ou si vous êtes une entité dont UBS a l'obligation d'identifier et de déclarer une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle, nous vous prions de bien vouloir faire suivre des copies du présent document à toutes les personnes concernées.

Nous vous rappelons que la déclaration d'EAR via UBS ne vous dispense pas de votre obligation de déclarer vos revenus imposables auprès des autorités fiscales de votre/vos pays de résidence.

Si vous avez des inquiétudes quant à vos obligations en matière de fiscalité, veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal. UBS Switzerland AG (UBS) ne donne pas de conseils juridiques ou fiscaux.

Pour en savoir plus sur l'EAR, veuillez consulter le site www.ubs.com/aei-ch.

Informations sur la façon dont nous utilisons vos données personnelles

La Suisse, les états membres de l'Union européenne et d'autres pays modifient leur législation en matière de confidentialité des données afin de renforcer vos droits à la protection des données personnelles. La protection de vos données personnelles a toujours été très importante pour nous. Comme UBS Switzerland AG est responsable de la collecte et de l'utilisation de vos données personnelles, nous aimerions vous en dire plus sur nos méthodes dans le contexte de ces nouvelles législations.

Le site Internet <https://www.ubs.com/data-privacy-notice-switzerland> contient des informations détaillées sur nos méthodes d'utilisation et de divulgation de vos données personnelles, le motif et la base juridique pour l'utilisation de vos données personnelles, et la protection que nous appliquons. Vous trouverez aussi des informations sur les droits que vous pouvez exercer en tant que particulier.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes relatives à la façon dont nous utilisons les données personnelles, ou bien si vous souhaitez recevoir une copie de notre déclaration de confidentialité par courrier, n'hésitez pas à contacter votre conseiller à la clientèle.

Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA

Règlement

1. But

Le preneur de prévoyance, en concluant la convention de prévoyance ou en ouvrant un compte Fisca UBS par voie électronique dans UBS e-banking, s'affilie à la Fondation de prévoyance Fisca d'UBS SA (ci-après «Fisca UBS») et est habilité à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux auprès de Fisca UBS, conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP») et à l'ordonnance y relative (ci-après «OPP 3»). Le compte Fisca UBS sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance du preneur de prévoyance. Par ses versements, le preneur de prévoyance acquiert un droit de prévoyance vis-à-vis de Fisca UBS exigible conformément aux dispositions énoncées ci-après aux ch. 10 et 12.

2. Ouverture et tenue du compte Fisca UBS

A la demande du preneur de prévoyance, Fisca UBS ouvre un compte Fisca UBS établi au nom du preneur de prévoyance auprès d'UBS Switzerland AG (ci-après «UBS») et lui en confie la tenue. Si le preneur de prévoyance conclut plus d'une convention de prévoyance avec Fisca UBS, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximal indiqué au ch. 5. La répartition d'avois de vieillesse déjà existants n'est pas possible. La tenue du compte est régie par les Conditions générales d'UBS.

3. Données du preneur de prévoyance

Afin d'accomplir les tâches qui lui sont assignées dans le cadre de la convention de prévoyance, Fisca UBS est habilitée à solliciter le concours de tiers, notamment d'UBS et/ou d'autres établissements financiers. Le preneur de prévoyance accepte ainsi qu'UBS et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En outre, le preneur de prévoyance accepte que les données transmises à UBS pour les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la convention de prévoyance puissent être utilisées à des fins de marketing par la banque. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que Fisca UBS peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

4. Versements

Pour être déductibles des impôts, les versements doivent parvenir à temps à Fisca UBS, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de chaque année civile. Tout versement rétroactif est exclu.

5. Montant, moment des versements et rémunération

Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte Fisca UBS, jusqu'au montant annuel maximal bénéficiant de privilèges fiscaux conformément à l'art. 7 al. 1 OPP 3 et l'art. 8 al. 1 LPP. Fisca UBS rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation. Ce taux doit être au moins égal à celui servi sur les comptes d'épargne usuels d'UBS et doit être publié sous une forme adéquate. L'avoir de prévoyance est rémunéré depuis la date de son encaissement jusqu'à la date de sondécassement conformément au ch. 12. Les intérêts sont toujours crédités sur le compte Fisca UBS du preneur de prévoyance à la fin d'une année calendrier.

6. Souscription et rachat de parts de fonds de placement UBS (CH) Vitainvest

En complément ou à titre de substitution au placement en compte, le preneur de prévoyance peut faire souscrire des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest. Si les avoirs actuels et/ou futurs déposés sur le compte Fisca UBS sont à investir intégralement ou pour partie dans des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, le preneur de prévoyance doit en donner l'instruction à UBS. Si le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest distribue un revenu, celui-ci est immédiatement réinvesti dans des parts du même segment du fonds.

C'est au preneur de prévoyance de transmettre à UBS les instructions de placement. UBS est autorisée à les accepter pour Fisca UBS et à les exécuter en son propre nom pour le compte du preneur de prévoyance. Les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest souscrites au nom de Fisca UBS sont enregistrées dans un dépôt Fisca chez UBS.

Le preneur de prévoyance peut à tout moment donner l'instruction de vendre les parts de fonds de placement souscrites pour son compte

par Fisca UBS. Il doit également transmettre à UBS un ordre à cet effet. Le produit du rachat est crédité sur le compte Fisca UBS du preneur de prévoyance.

Pour les preneurs de prévoyance titulaires de Fiscalife UBS, Fisca UBS place immédiatement et automatiquement les crédits d'intérêts ainsi que les cotisations annuelles, déduction faite des primes annuelles qui sont comprises, au nom de Fisca UBS pour le compte du preneur de prévoyance dans des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest. La vente des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, avant l'échéance de la convention, est exclue pour le titulaire de Fiscalife UBS.

Le preneur de prévoyance prend acte que par rapport aux simples dépôts en compte, les placements en fonds subissent des variations de cours dont l'amplitude s'accroît proportionnellement à l'augmentation de la part en actions et en monnaies étrangères. Le preneur de prévoyance peut bénéficier de gains de cours, mais il doit également pouvoir supporter des pertes éventuelles. En donnant l'instruction de placement, le preneur de prévoyance confirme implicitement connaître les risques liés à ce type d'opération de placement.

7. US Persons

Les preneurs de prévoyance, considérés comme des US persons, ne peuvent ni souscrire de parts dans le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest ni procéder à un changement au sein de ce fonds. Les US persons sont des preneurs de prévoyance domiciliés aux Etats-Unis ou imposables aux Etats-Unis (personnes de nationalité américaine, possédant la green card ou assujetties à l'impôt).

Si la Fondation s'aperçoit que des preneurs de prévoyance, considérés comme des US persons, détiennent des titres dans le fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, elle leur demande de les vendre dans les 30 jours. Si la vente n'est pas effectuée dans les délais, la Fondation passe l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte Fisca UBS concerné.

8. Obligations de reporting de la Fondation

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

9. Durée ordinaire de la prévoyance

La durée ordinaire de la convention de prévoyance prend fin au décès du preneur de prévoyance ou au plus tard au moment où il atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le retrait de l'avoir de prévoyance peut être ajourné de cinq ans au maximum au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS, si le preneur de prévoyance justifie de la poursuite d'une activité lucrative. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur son compte Fisca UBS durant cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Lors d'un tel ajournement du retrait, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer la Fondation par écrit s'il cesse son activité lucrative.

Si le preneur de prévoyance ne donne pas d'instructions à la Fondation dans les dix jours ouvrés suivant l'expiration de la durée ordinaire de la convention de prévoyance, la Fondation est en droit de transférer la prestation arrivée à échéance sur un compte UBS au nom du preneur de prévoyance. A cette fin, la Fondation a le droit d'ouvrir un compte UBS au nom du preneur de prévoyance.

Ceci est également valable en cas de cessation de l'activité professionnelle, mais au moins cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si aucune instruction sur le transfert des titres n'est transmise à la Fondation, celle-ci est autorisée à les vendre ou à les transférer sur un dépôt de titres UBS existant.

En cas de décès, la Fondation vend les éventuels titres dès qu'elle a connaissance du décès du preneur de prévoyance.

Les prestations non réclamées reviennent à la Fondation à l'expiration du délai de prescription.

10. Retrait anticipé et résiliation

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la dissolution de la convention de prévoyance et le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé et/ou le

versement de l'avoir de prévoyance sur le compte Fisca UBS au plus tôt cinq ans avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Un prélèvement anticipé de l'avoir de prévoyance sur demande écrite du preneur de prévoyance et, le cas échéant avec l'accord du conjoint / du partenaire enregistré, n'est possible que dans les cas suivants:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale, et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année après le début d'exercice de l'activité lucrative indépendante);
- d) le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante (retrait possible dans l'année après le début d'exercice de l'activité lucrative indépendante);
- e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- f) amortissement de prêts hypothécaires grevant un logement à usage propre;
- g) acquisition et construction d'un logement à usage propre ainsi que participations à un logement à usage propre.

Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être demandés que jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, tous les cinq ans.

A l'exception des cas mentionnés au ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), le preneur de prévoyance peut décider que des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, que Fisca UBS a acquises pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt de titres UBS privé ou que ces parts soient vendues. Les instructions à cet effet sont à donner dans le cadre de la demande de prélèvement. En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), Fisca UBS passe l'ordre de vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest souscrites pour le compte du preneur de prévoyance.

11. Ordre des bénéficiaires

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires:

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint / le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance a le droit de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires cités sous l'al. 1 let. b) note 2 et de préciser l'étendue des droits de ces personnes en adressant un ordre écrit à Fisca UBS. Les personnes selon la let. b) note 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, doivent être déclarées à Fisca UBS par écrit. Après le décès du preneur de prévoyance, la personne qui formait avec lui une communauté de vie au sens de l'al. 1 let. b) note 2 doit adresser à Fisca UBS la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années.

Par notification écrite adressée à Fisca UBS, le preneur de prévoyance est habilité à modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1 let. b) notes 3 à 5, et à préciser leurs droits. Si le preneur de prévoyance ne précise pas les droits des bénéficiaires, Fisca UBS répartit les avoirs en parts égales, si plusieurs bénéficiaires d'un même groupe sont présents.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, on utilisera le formulaire mis à disposition par la Fondation.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la Fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

Si la Fondation n'a pas été informée de l'existence d'un partenaire, la Fondation part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de le chercher activement. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

L'avoir de prévoyance ne sera plus rémunéré au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 13 LPP ainsi qu'à partir du moment du décès.

Si, avant le versement du capital-décès, la Fondation apprend que la personne bénéficiaire a contribué intentionnellement au décès du preneur de prévoyance, la Fondation peut priver le bénéficiaire de ses droits. Dans ce cas, le bénéficiaire ne sera pas pris en compte. La Fondation n'examine pas activement les causes du décès ni les circonstances ayant mené au décès.

12. Versement des prestations

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, est due en cas de survenance d'un motif de résiliation ou de dissolution conforme aux ch. 9 ou 10 du règlement. A la fin de la durée ordinaire de prévoyance selon le ch. 9, le bénéficiaire a alors droit, vis-à-vis de Fisca UBS, à un versement de l'avoir de prévoyance et/ou à un transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé, conformément au ch. 11. Le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest et/ou le versement de l'avoir de prévoyance sur le compte Fisca UBS doit s'effectuer conformément au ch. 9.

En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10, à l'exception des cas mentionnés au ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), le preneur de prévoyance peut décider que des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest, que Fisca UBS a acquises pour le compte du preneur de prévoyance, soient transférées sur un dépôt de titres UBS privé ou que ces parts soient vendues. Il appartient au preneur de prévoyance de donner les instructions à cet effet dans le cadre de la demande de prélèvement.

En cas de prélèvement anticipé selon le ch. 10 al. 2 let. b), f) et g), Fisca UBS passe, après l'approbation de la demande de prélèvement, l'ordre de vendre les parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest acquises pour le compte du preneur de prévoyance.

Les preneurs de prévoyance mariés / en partenariat enregistré doivent présenter l'accord écrit de leur conjoint/partenaire enregistré pour le prélèvement conformément au ch. 10 al. 2 let. c) à g).

Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire doit fournir à Fisca UBS toutes les informations nécessaires en vue de faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et lui présenter les documents exigés. Fisca UBS se réserve cependant le droit d'entreprendre elle-même d'autres vérifications.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, conformément aux art. 96 et 472 ss CO, Fisca UBS a le droit de consigner l'avoir de prévoyance après la vente des parts du fonds UBS (CH) Vitainvest pour le compte du preneur de prévoyance. Le versement de l'avoir de prévoyance et/ou le transfert des parts du fonds de placement UBS (CH) Vitainvest sur un dépôt de titres UBS privé doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les versements soumis à l'impôt à la source seront diminués de cet impôt.

Toutes les prestations de la Fondation sont versées sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire. Si la Fondation ne verse pas la prestation de prévoyance exigible dans un délai de 30 jours après avoir reçu toutes les informations requises, des intérêts moratoires sont dus dès l'échéance dudit délai. Le taux des intérêts moratoires applicable correspond au taux applicable par la Fondation, moyennant un supplément de 0,5%.

Les prestations à fournir par la Fondation sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte libellé en francs suisses.

13. Cession, mise en gage et compensation

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni compensé aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible. Demeurent réservés:

- la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- la cession, ou l'attribution par un tribunal, entière ou pour partie, de l'avoir de prévoyance en cas de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré, par divorce ou par décision judiciaire, ou pour tout autre motif (excepté en cas de décès).

14. Modification de l'adresse et des données personnelles

Les modifications de l'adresse et des données personnelles (en particulier concernant l'état civil) doivent être communiquées à UBS qui informera à son tour Fisca UBS. Fisca UBS et UBS déclinent toute responsabilité si l'adresse ou les données personnelles ont été remises avec retard ou sont incomplètes ou inexacts.

Le preneur de prévoyance doit veiller à ce que le contact entre lui-même et Fisca UBS puisse être maintenu.

15. Communications et attestations

Toutes les communications et justificatifs de Fisca UBS au preneur de prévoyance se font par écrit à la dernière adresse que ce dernier a communiqué. A la demande de Fisca UBS, UBS remet une fois par an au preneur de prévoyance, en plus des documents usuels, une attestation particulière sur les versements effectués (attestation fiscale).

16. Contrôle des signatures et de légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance. Si le preneur de prévoyance a adhéré à la Fondation via UBS e-banking et sans signature physique de la convention de prévoyance, les conditions-cadre régissant l'emploi des clefs informatiques s'appliquent en conséquence pour la vérification de l'identité ainsi que pour les questions de responsabilité sous-jacentes.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de Fisca UBS ou de la succursale d'UBS qui la représente.

17. Dispositions supplémentaires

En complément du règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être appliquées si celles-ci proviennent des contrats types applicables.

18. Modifications

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications seront soumises au contrôle de l'autorité de surveillance et sont communiquées de

manière appropriées au preneur de prévoyance. Demeurent réservées les modifications des dispositions légales et d'ordonnances auxquelles est soumis le présent règlement, valables pour le preneur de prévoyance, même sans avis.

19. Modification des instructions de placement en cas de fusion, de liquidation ou de réorientation de fonds

En cas de fusion, de liquidation ou de réorientation de fonds, le Conseil de Fondation se réserve le droit de donner à UBS l'instruction d'adapter automatiquement et gratuitement les instructions de placement du preneur de prévoyance dans la mesure où celui-ci n'intervient pas dans le délai qui lui est fixé pour adapter ses instructions de placement.

20. Frais

Fisca UBS peut prélever des frais administratifs et de dossier pour la gestion et l'administration d'avoirs de prévoyance, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont régis par un règlement des taxes.

21. Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit matériel suisse.

Le for exclusif pour toutes les procédures est Zurich ou le lieu d'établissement de l'agence gérant le compte. C'est en outre le lieu d'exécution ainsi que le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger.

Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

22. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est entré en vigueur le 1er octobre 2019 et remplace tous les règlements précédents.

UBS Switzerland AG
Case postale
8098 Zurich

www.ubs.com

